

## ANNEXES

Annexe 1	Arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant prescription de la révision du PPR inondation sur la commune d'Antibes Juan les Pins
Annexe 2	Arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017
Annexe 3	Arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 prescrivant l'enquête publique relative au PPR inondation sur la commune d'Antibes Juan les Pins
Annexes 4.1-4.2-4.3	Affiche et Certificats d'affichage
Annexes 5.1 à 5.4	Annonces dans la presse
Annexe 6	Bilan de la concertation
Annexe 7.1 et 7.2	Procès-verbal de synthèse et réponses de la DDTM
Annexe 8	Liste des personnes ayant fait part de leurs observations
Annexe 9	Données synthétiques Vallon du Lys
Annexe 10	Données synthétiques quartier Beau Rivage
Annexe 11	Données synthétiques Val Claret
Annexe 12	Données synthétiques Vallon du Saint-Honorat



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2017- 034

**ARRETE PREFECTORAL**

**Portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
d'inondations de la commune d'Antibes approuvé le 29 décembre 1998**

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

Vu la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Vu la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016,

Vu la programmation des PPR arrêtée en commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 24 octobre 2016 et réaffirmée en CDRNM du 29 août 2017,

Considérant que les inondations du 3 octobre 2015 ont manifestement dépassé les hypothèses de base du PPR inondation en vigueur approuvé le 29 décembre 1998,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE :

### Article 1 – Périmètre mis à l'étude

1°) La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune d'Antibes.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne tout le territoire de la commune d'Antibes.

Considérant que les phénomènes d'inondations de cours d'eau ne se restreignent pas à des limites administratives, les études préalables devront prendre en compte le fonctionnement de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau traversant le territoire communal d'Antibes.

### Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations.

### Article 3 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

### Article 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 14 juin 2017 annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune d'Antibes n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 5 – Modalités de la concertation

#### 1°) Accès du public aux informations

- La DDTM proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRI, qui pourront être insérés dans les publications municipales ou le site internet de la ville.
- Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>  
Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure.
- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune d'Antibes afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique. En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

#### 2°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Afin de dresser le bilan de cette concertation, ce registre sera clôturé au plus tard un mois avant la consultation officielle des personnes publiques associées prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement.
- Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :
  - soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3

- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: [ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr)

## **Article 6 – Personnes publiques associées**

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune d'Antibes ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpines (SMIAGE) ;
- M. le président du syndicat intercommunal d'amélioration de la qualité des eaux de la Brague et de ses affluents (SIAQUEBA) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune d'Antibes sera automatiquement associé à la révision du PPR.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée et permettra notamment :

- de définir avec les collectivités territoriales les modalités de qualification de l'aléa de référence à retenir pour le PPR,
- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPR,
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

## **Article 7 – Mesures de publicité**

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie d'Antibes, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

## **Article 8 – Mesures d'information**

Des ampliements du présent arrêté seront adressés pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,

**Article 9 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 10 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'Antibes, le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 05 DEC. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
D/TION-G 3926

Le préfet de département

Georges-François LECLERC

Réf. : 2020-049

Nice, le 23 SEP 2020

### ARRÊTÉ

**Portant prorogation de l'arrêté du 5 décembre 2017 relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune d'Antibes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SDRS-PRNT-AP n° 2017-034 du 05 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) d'inondations de la commune d'Antibes.

**Considérant** la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques d'inondations et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que le PPR d'inondations de la commune d'Antibes ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 05 décembre 2020 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

**Considérant** que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais

indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du PPR d'inondations ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations d'Antibes, prescrit par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 5 juin 2022.

### **Article 2 :**

Jusqu'à l'approbation du PPR d'inondations, ou au plus tard jusqu'au 5 juin 2022, les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2017 précité demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie d'Antibes, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes. Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune d'Antibes ;
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF).

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'Antibes, le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**



Le commissaire-enquêteur



Claude COHEN Nice, le 10 DEC. 2020

Réf. : 2020-128

### ARRÊTÉ

**Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune d'Antibes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

**Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

**Vu** les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**Vu** la décision de l'autorité environnementale ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 14 juin 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune d'Antibes approuvé le 29 décembre 1998,

**Vu** la prorogation de l'arrêté de prescription du 5 décembre 2017 par arrêté préfectoral du 23 septembre 2020,

**Vu** la saisine pour avis en date du 3 août 2020, de la commune d'Antibes, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

**Vu** les avis favorables sous réserve de la commune d'Antibes en date du 25 septembre 2020 et de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis en date du 7 octobre 2020, les avis favorables de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 2 octobre 2020 et du SMIAGE en date du 5 octobre 2020, le courrier du SDIS du 25 août 2020 n'émettant aucune remarque particulière et l'avis défavorable de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 16 septembre 2020,

**Vu** les avis réputés favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

**Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 13 août 2020, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune d'Antibes,

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

**Considérant** que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune d'Antibes.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 11 janvier à 8h30 et prendra fin le 12 février 2021 à 17h.

### **Article 2 – Commissaire enquêteur**

Madame Claude COHEN, cadre retraité de la fonction publique, est désignée commissaire enquêteur.

### **Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation**

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de révision du PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'Antibes sera entendu par le commissaire enquêteur.

### **Article 4 – Évaluation environnementale**

Conformément à l'arrêté n° F -093-17-P-0022 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune d'Antibes n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 5 – Consultation du dossier d'enquête publique**

L'enquête publique sera réalisée à la fois sur support physique (dossier et registre sous format papier) et sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique).

#### **5 - 1 – Consultation du dossier et du registre d'enquête sous forme papier**

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme de la commune d'Antibes, bâtiment Orange-bleu – 11 boulevard Chancel, pendant toute la durée de l'enquête (hormis les jours de permanences du commissaire enquêteur), du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les jours de permanences du commissaire enquêteur, le dossier et le registre seront disponibles à la Maison des Associations - 288, chemin de Saint Claude à Antibes, aux mêmes horaires.

#### **5 - 2 – Consultation du dossier numérique de l'enquête**

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire, en ligne 7 jours sur 7 et 24h sur 24, du 11 janvier à 8h30 au 12 février 2021 à 17h, à partir du lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/ppri-antibes>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021 inclus, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme de la commune d'Antibes, bâtiment Orange-bleu – 11 boulevard Chancel (hormis les jours de permanences du commissaire enquêteur).

Les jours de permanences du commissaire enquêteur, un poste informatique sera mis à disposition à la Maison des Associations - 288, chemin de Saint Claude à Antibes, aux mêmes horaires.

#### **Article 6 – Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions**

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses éventuelles observations et propositions :

- Sur le registre papier d'enquête, à la disposition du public au bâtiment Orange-bleu (hors jours de permanences) et à la Maison des Associations pour les jours de permanences

- Par courriers postaux envoyés au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante, siège de l'enquête publique :

Madame le commissaire enquêteur de l'enquête publique  
relative au projet de révision du PPR d'inondations de la commune d'Antibes.  
Bâtiment Orange-bleu - 11 boulevard chancel  
06600 Antibes

- Par lettres déposées sur les lieux d'enquête lors des permanences du commissaire enquêteur et tout au long de l'enquête

- Sur le registre dématérialisé d'enquête, à la disposition du public sur le site internet suivant :

<https://www.registredemat.fr/ppri-antibes>

- Par courriel électronique à l'adresse suivante :

[ppri-antibes@registredemat.fr](mailto:ppri-antibes@registredemat.fr)

- Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la Maison des Associations à Antibes aux jours et horaires précisés à l'article 7 du présent arrêté.

## Article 7 – Permanences du commissaire enquêteur

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
11 janvier 2021	8h30 - 12h30 13h30 - 17h	Maison des Associations 288, chemin de Saint-Claude 06600 Antibes
20 janvier 2021	8h30 - 12h30 13h30 - 17h	Maison des Associations 288, chemin de Saint-Claude 06600 Antibes
28 janvier 2021	8h30 - 12h30 13h30 - 17h	Maison des Associations 288, chemin de Saint-Claude 06600 Antibes
12 février 2021	8h30 - 12h30 13h30 - 17h	Maison des Associations 288, chemin de Saint-Claude 06600 Antibes

## Article 8 – Publicité de l'enquête

### 8 - 1 – Par voie de presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié avant le 25 décembre 2020 et rappelé entre le 11 janvier et le 17 janvier 2021 dans deux journaux habilités à publier les annonces légales.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

### 8 - 2 – Par voie d'affichage de l'arrêté

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune d'Antibes, avant le 25 décembre 2020 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

## Article 9 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de révision du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

#### **Article 10 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie d'Antibes pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

#### **Article 11 – Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

## **Article 12 – Mesures d’information**

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune d’Antibes,
- M. le président de la communauté d’agglomération de Sophia Antipolis,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l’aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d’Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d’Azur,
- M. le président de la chambre d’agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l’industrie Nice Côte d’Azur,
- M. le président du service départemental d’incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d’Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- Mme Claude COHEN, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

## **Article 13 – Personne responsable du projet**

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer  
Service de l’État dans les Alpes-Maritimes  
Direction départementale des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques  
CADAM  
147, boulevard du Mercantour  
06286 Nice Cedex 3

## **Article 14 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune d’Antibes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

## Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le préfet dans les deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, passé un délai de deux mois suivant la réception du recours administratif.

Il est précisé que les particuliers pourront déposer leur recours contentieux et s'adresser directement par la voie électronique au Tribunal Administratif à partir d'une application internet dénommée «Télérecours citoyens» accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
8714572*



Philippe LOOS



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS DE LA COMMUNE D'ANTIBES

Enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune d'Antibes

Par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2020, l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations a été ordonnée.

Le projet de révision du PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de révision du PPR modifié.

Par suite, le projet de révision du PPR est approuvé par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'arrêté n° F -093-17-P-0022 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Antibes n'est pas soumise à l'évaluation environnementale. Les informations environnementales se rapportant au projet de révision du PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique du projet de révision du PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne.

L'enquête publique se déroulera du 11 janvier au 12 février 2021 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme de la commune d'Antibes, bâtiment Orange-bleu, 11 boulevard Chancel (hormis les jours de permanences du commissaire enquêteur), de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi. Les jours de permanences du commissaire enquêteur, le dossier et le registre seront disponibles à la Maison des Associations - 288, chemin de Saint Claude à Antibes, aux mêmes horaires.

Le tribunal administratif de Nice a désigné en date du 13 août 2020, Mme Claude COHEN (cadre retraité de la fonction publique), comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune	Date	Heure	Lieu
Antibes	11 janvier 2021	8h30 - 12h30 13h30 - 17h	Maison des Associations - 288, chemin de Saint Claude 06600 Antibes
Antibes	20 janvier 2021	8h30 - 12h30 13h30 - 17h	Maison des Associations - 288, chemin de Saint Claude 06600 Antibes
Antibes	28 janvier 2021	8h30 - 12h30 13h30 - 17h	Maison des Associations - 288, chemin de Saint Claude 06600 Antibes
Antibes	12 février 2021	8h30 - 12h30 13h30 - 17h	Maison des Associations - 288, chemin de Saint Claude 06600 Antibes

La personne responsable du projet est :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer  
CADAM - Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques  
147 boulevard du Mercantour  
06286 Nice Cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme de la commune d'Antibes, bâtiment Orange-bleu – 11 boulevard Chancel, pendant toute la durée de l'enquête (hormis les jours de permanences du commissaire enquêteur), du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Les jours de permanences du commissaire enquêteur, le dossier et le registre seront disponibles à la Maison des Associations - 288, chemin de Saint Claude à Antibes, aux mêmes horaires.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-antibes>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, à l'adresse suivante :

Madame le commissaire enquêteur de l'enquête publique  
relative au projet de révision du PPR d'inondations de la commune d'Antibes.  
Bâtiment Orange-bleu - 11 boulevard chancel  
06600 Antibes

ou par email à l'adresse suivante : [ppri-antibes@registredemat.fr](mailto:ppri-antibes@registredemat.fr)

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021 inclus, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme de la commune d'Antibes, bâtiment Orange-bleu – 11 boulevard Chancel (hormis les jours de permanences du commissaire enquêteur). Les jours de permanences du commissaire enquêteur, un poste informatique sera mis à disposition à la Maison des Associations - 288, chemin de Saint Claude à Antibes, aux mêmes horaires.

À l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :


- adressée par le Préfet à la mairie d'Antibes pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

# POLICE MUNICIPALE

Département des Alpes Maritimes  
Arrondissement de GRASSE  
Commune d'ANTIBES - JUAN LES PINS  
**POSTE DE POLICE MUNICIPALE**  
39 boulevard du Président Wilson  
06600 ANTIBES

 : 04.92.90.50.50



Annexe 4.2

## RAPPORT D'INFORMATION

Pièce 1 Feuille 1/1

### ANALYSE & REFERENCES :

*Constatation affichage de l'avis d'enquête publique de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la Commune d'Antibes 06600, sur les panneaux d'affichage sur la commune Antibes / Juan-Les-Pins.*

Ce jour, le 21 décembre 2020

Nous soussignés, BCP HURST Jean-Paul & BCP PARC Christian, matricules 06-004-07689 & 06-004-10947

Agents de Police Judiciaire Adjointes, dûment agréés et assermentés, en résidence administrative à la Police Municipale d'ANTIBES – JUAN LES PINS (06),

Vu les articles 21-2, 21/2° et D15 du Code de Procédure Pénale,

Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos supérieurs hiérarchiques.

### **PREAMBULE**

Ce jour, 09H00 / 10H00, avons constaté la pose d'affiches de l'avis d'enquête publique de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la Commune d'Antibes 06600 sur les panneaux d'affichage de la commune d'Antibes / Juan-Les-Pins.

### **SAISINE**


En présence de Mr BARLA Laurent Technicien Principal 1<sup>er</sup> classe de la Direction de l'Urbanisme, nous nous sommes rendus sur les divers endroits où ont été faits les affichages :

#### **1) d'affichage sur les lieux suivants :**

- Mairie principale (hall d'accueil) ;
- Bâtiment ORANGE/BLEU BdChancel ;
- Maison des Associations, 288 chemin de Saint Claude ;

### **CLOTURE & TRANSMISSION**

Fait à Antibes, le 21 décembre 2020

  
BCP HURST Jean-Paul


Les Agents de Police Judiciaire adjoints

  
BCP PARC Christian



## POLICE MUNICIPALE

Département des Alpes Maritimes  
Arrondissement de GRASSE  
Commune d'ANTIBES - JUAN LES PINS  
**POSTE DE POLICE MUNICIPALE**  
39 boulevard du Président Wilson  
06600 ANTIBES

 : 04.92.90.50.50



Annexe 4.3

# RAPPORT D'INFORMATION

Pièce 1 Feuille 1/1

### ANALYSE & REFERENCES :

*Constatation d'enlèvement de l'affichage de l'avis d'enquête publique de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la Commune d'Antibes 06600, sur les panneaux d'affichage sur la commune Antibes / Juan-Les-Pins.*

Ce jour, le 18 février 2021

Nous soussignés, BCP HURST Jean-Paul & BCP PARC Christian, matricules 06-004-07689 & 06-004-10947

Agents de Police Judiciaire Adjointes, dûment agréés et assermentés, en résidence administrative à la Police Municipale d'ANTIBES – JUAN LES PINS (06),

Vu les articles 21-2, 21/2° et D15 du Code de Procédure Pénale,

Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos supérieurs hiérarchiques.

### **PREAMBULE**

Ce jour, 13H00 / 14H00, avons constaté l'enlèvement des affiches de l'avis d'enquête publique de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la Commune d'Antibes 06600 sur les panneaux d'affichage de la commune d'Antibes / Juan-Les-Pins.

### **SAISINE**

En présence de Mr BARLA Laurent Technicien Principal 1<sup>er</sup> classe de la Direction de l'Urbanisme, nous nous sommes rendus sur les divers endroits où ont été faits les affichages :

#### **1) d'affichage sur les lieux suivants :**

- Mairie principale (hall d'accueil) ;
- Bâtiment ORANGE/BLEU Bd Chancel ;
- Maison des Associations, 288 chemin de Saint Claude ;


### **CLOTURE & TRANSMISSION**

Fait à Antibes, le 18 février 2021

  
BCP HURST Jean-Paul

Les Agents de Police Judiciaire adjoints



  
BCP PARC Christian

198650



Le commissaire enquêteur

Claude COHEN

**PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**1<sup>er</sup> AVIS - COMMUNE D'ANTIBES - ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS**

Par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2020, l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations a été ordonnée. Le projet de révision du PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié. Par suite, le projet de révision du PPR est approuvé par Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Conformément à l'arrêté F-093-17-P-0022 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'ANTIBES n'est pas soumise à l'évaluation environnementale. Les informations environnementales se rapportant au projet de révision du PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique du projet de révision du PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne. L'enquête publique se déroulera du 11 janvier au 12 février 2021 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé dans les locaux de la direction de l'urbanisme de la commune d'ANTIBES, bâtiment Orange-bleu, 11 boulevard Chancel (hors jours de permanence), de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi. Les jours de permanence du commissaire enquêteur, le dossier et le registre seront disponibles à la Maison des associations - 288, chemin de Saint Claude à ANTIBES,

aux mêmes horaires. Le tribunal administratif de Nice a désigné en date du 13 août 2020, Mme Claude COHEN (cadre retraité de la fonction publique), comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes:

Commune : ANTIBES

Date : 11 janvier 2021

Heure : 8h30-12h30 et 13h30 - 17h

Lieu : Maison des Associations 288,

chemin de Saint Claude

Commune : ANTIBES

Date : 20 janvier 2021

Heure : 8h30-12h30 et 13h30-17h

Lieu : Maison des Associations 288,

chemin de Saint Claude

Commune : ANTIBES

Date : 28 janvier 2021

Heure : 8h30-12h30 et 13h30-17h

Lieu : Maison des Associations 288,

chemin de Saint Claude

Commune : ANTIBES

Date : 12 février 2021

Heure : 8h30-12h30 et 13h30-17h

Lieu : Maison des Associations 288,

chemin de Saint Claude

La personne responsable du projet est:

Monsieur le directeur départemental

des territoires et de la mer

Service de l'État dans les

Alpes-Maritimes

Direction départementale des territoires

et de la mer

CADAM - Service déplacements

risques sécurité / Pôle risques naturels

et technologiques

147 boulevard du Mercantour

06286 NICE, cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser

le nom du demandeur, ses coordonnées

et les références des parcelles

cadastres concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, dans les locaux de la direction de l'urbanisme de la commune d'ANTIBES, bâtiment Orange-bleu -11 boulevard Chancel, pendant toute la durée de l'enquête (hors jours de permanence), du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Les jours de permanence du commissaire enquêteur, le dossier et le registre seront disponibles à la Maison des associations - 288, chemin de Saint Claude à ANTIBES, aux mêmes horaires.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant:

<https://www.registredemat.fr/ppri-ANTIBES>

ou accessibles à partir du lien disponible sur le site de la préfecture ou le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable:

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, à l'adresse suivante:

Madame le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative au projet de

révision du PPR d'inondations de la commune d'ANTIBES. Bâtiment Orange-bleu -11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES ou par email à l'adresse suivante: [ppri-antibes@registredemat.fr](mailto:ppri-antibes@registredemat.fr)

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021 inclus, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, dans les locaux de la direction de l'urbanisme de la commune d'ANTIBES, bâtiment Orange-bleu - 11 boulevard Chancel (hors jours de permanence). Les jours de permanence du commissaire enquêteur, un poste informatique sera mis à disposition à la Maison des associations - 288, chemin de Saint Claude à ANTIBES, aux mêmes horaires.

À l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera:

- Adressée par le préfet à la mairie d'ANTIBES pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- Tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse:

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

198704

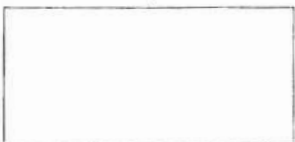
**SOCIAL RENEW IMMOBILIER**

Société civile immobilière au capital de 100 €

282 Bis avenue de la Californie, 06000 NICE  
821 767 258 RCS NICE

**AVIS**

Liquidation volontaire sur décision des associés. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12/12/2020, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 12/12/2020 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles 1844-7 et suivants du code civil, pour cause de cessation d'activité et ont pris acte de la fin du mandat de gérant de Monsieur Tristan CLET. M. Tristan CLET, demeurant à THAIRE (17290) -11 rue des Aigrettes, a été nommé liquidateur. La correspondance, ainsi que tous actes concernant la liquidation devront être envoyés et notifiés à THAIRE (17290) - 11 rue des Aigrettes. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de NICE. Pour avis, le liquidateur.



198706

**SOCIAL RENEW IMMOBILIER**

Société civile immobilière au capital de 100 €

en liquidation  
282 Bis avenue de la Californie, 06000 NICE  
821 767 258 RCS NICE

**CLÔTURE DE LIQUIDATION**

Liquidation volontaire sur décision des associés. Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 12/12/2020 et après avoir entendu le rapport du liquidateur, les associés ont approuvé les comptes de liquidation amiable, ont donné quitus au liquidateur, l'ont déchargé de son mandat et ont prononcé la clôture des opérations de liquidation. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de NICE. Pour avis, le liquidateur.



198729



**PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE MARITIME

**COMMUNE DE THÉOULE-SUR-MER - AVIS**

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-1 à R.2124-12) relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, le préfet des Alpes-Maritimes a été sollicité par la commune de THEOULE-SUR-MER en vue de l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, à usage d'école de voile et activités nautiques, au sud-ouest de la plage de la Figueirette, comprenant un bâtiment principal, une voilerie, une

terrasse démontable, une surface destinée au stockage, et 2 pontons flottants (dont un avec une passerelle d'accès). La durée demandée est de 30 ans.

Préalablement à l'ouverture de l'inscription administrative, le préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R.2124-5 du C.G.P.P.P, procède à une publicité préalable consistant en un avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale, habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans le département.



**DÉPOSEZ**  
vos annonces à :  
[annonces@petitesaffiches.fr](mailto:annonces@petitesaffiches.fr)

## AVIS ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE VALLAURIS

### AVIS

Prorogation de la prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondations

La révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 sur le territoire de la commune de Vallauris.

L'article R562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivait son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Compte tenu des circonstances, en raison de la crise sanitaire, ainsi que des délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, il s'avère que ce PPR d'inondations ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis.

Afin de mener à bien la procédure engagée pour ce PPR, un délai supplémentaire est aujourd'hui nécessaire.

L'arrêté est consultable en mairie de Vallauris, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service déplacements-risques-sécurité / pôle risques naturels et technologiques – au centre administratif départemental à Nice.

COMMUNE D'ANTIBES

### AVIS

Prorogation de la prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondations

La révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 sur le territoire de la commune d'Antibes.

L'article R562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivait son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Compte tenu des circonstances, en raison de la crise sanitaire, ainsi que des délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, il s'avère que ce PPR d'inondations ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis.

Afin de mener à bien la procédure engagée pour ce PPR, un délai supplémentaire est aujourd'hui nécessaire.

L'arrêté est consultable en mairie d'Antibes, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service déplacements-risques-sécurité / pôle risques naturels et technologiques – au centre administratif départemental à Nice.

COMMUNE DE PEGOMAS

### AVIS

Prorogation de la prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondations

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018, sur le territoire de la commune de Pégomas.

L'article R562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivait son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Compte tenu des circonstances, en raison de la crise sanitaire, ainsi que des délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, il s'avère que ce PPR d'inondations ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis.

Afin de mener à bien la procédure engagée pour ce PPR, un délai supplémentaire est aujourd'hui nécessaire.

L'arrêté est consultable en mairie de Pégomas, au siège de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service déplacements-risques-sécurité / pôle risques naturels et technologiques – au centre administratif départemental à Nice.

COMMUNE DE MOUGINS

### AVIS

Prorogation de la prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondations

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018, sur le territoire de la commune de Mougins.

L'article R562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivait son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Compte tenu des circonstances, en raison de la crise sanitaire, ainsi que des délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, il s'avère que ce PPR d'inondations ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis.

Afin de mener à bien la procédure engagée pour ce PPR, un délai supplémentaire est aujourd'hui nécessaire.

L'arrêté est consultable en mairie de Mougins, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service déplacements-risques-sécurité / pôle risques naturels et technologiques – au centre administratif départemental à Nice.

COMMUNE DE BIOT

### AVIS

Prorogation de la prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondations

La révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 sur le territoire de la commune de Biot.

L'article R562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivait son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Compte tenu des circonstances, en raison de la crise sanitaire, ainsi que des délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, il s'avère que ce PPR d'inondations ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis.

Afin de mener à bien la procédure engagée pour ce PPR, un délai supplémentaire est aujourd'hui nécessaire.

L'arrêté est consultable en mairie de Biot, au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service déplacements-risques-sécurité / pôle risques naturels et technologiques – au centre administratif départemental à Nice.

COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE

### AVIS

Prorogation de la prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondations

L'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite par arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018, sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

L'article R562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivait son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Compte tenu des circonstances, en raison de la crise sanitaire, ainsi que des délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, il s'avère que ce PPR d'inondations ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis.

Afin de mener à bien la procédure engagée pour ce PPR, un délai supplémentaire est aujourd'hui nécessaire.

L'arrêté est consultable en mairie de Mandelieu-la-Napoule, au siège de la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – service déplacements-risques-sécurité / pôle risques naturels et technologiques – au centre administratif départemental à Nice.

198890



Annexe 5.3

**PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**2<sup>ème</sup> AVIS - COMMUNE D'ANTIBES - ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS**

Par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2020, l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations a été ordonnée. Le projet de révision du PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié. Par suite, le projet de révision du PPR est approuvé par Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Conformément à l'arrêté F-093-17-P-0022 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'ANTIBES n'est pas soumise à l'évaluation environnementale. Les informations environnementales se rapportant au projet de révision du PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique du projet de révision du PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre état membre de l'union européenne. L'enquête publique se déroulera du 11 janvier au 12 février 2021 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé dans les locaux de la direction de l'urbanisme de la commune d'ANTIBES, bâtiment Orange-bleu, 11 boulevard Chancel (hors jours de permanence), de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi. Les jours de permanence du commissaire enquêteur, le dossier et le registre seront disponibles à la maison des associations - 288 chemin de Saint-Claude à ANTIBES,

aux mêmes horaires. Le tribunal administratif de NICE a désigné en date du 13 août 2020, Mme Claude COHEN (cadre retraité de la fonction publique), comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune : ANTIBES  
Date : 11 janvier 2021  
Heure : 8h30-12h30 et 13h30 -17h

Lieu : Maison des Associations, 288 chemin de Saint-Claude

Commune : ANTIBES  
Date : 20 janvier 2021  
Heure : 8h30-12h30 et 13h30-17h

Lieu : Maison des Associations, 288 chemin de Saint-Claude

Commune : ANTIBES  
Date : 28 janvier 2021  
Heure : 8h30-12h30 et 13h30-17h

Lieu : Maison des Associations, 288 chemin de Saint-Claude

Commune : ANTIBES  
Date : 12 février 2021  
Heure : 8h30-12h30 et 13h30-17h

Lieu : Maison des Associations, 288 chemin de Saint-Claude

La personne responsable du projet est :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Service de l'Etat dans les Alpes-Maritimes

Direction départementale des territoires et de la mer

CADAM - Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques  
147 boulevard du Mercantour  
06286 NICE, cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles

cadastrales concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, dans les locaux de la direction de l'urbanisme de la commune d'ANTIBES, bâtiment Orange-bleu - 11 boulevard Chancel, pendant toute la durée de l'enquête (hors jours de permanence), du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Les jours de permanence du commissaire enquêteur, le dossier et le registre seront disponibles à la maison des associations - 288 chemin de Saint-Claude à ANTIBES, aux mêmes horaires.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registre-demat.fr/ppri-Antibes>

ou accessibles à partir du lien disponible sur le site de la préfecture ou le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, à l'adresse suivante : Madame le commissaire enquêteur de

l'enquête publique relative au projet de révision du PPR d'inondations de la commune d'ANTIBES. Bâtiment Orange-bleu - 11 boulevard Chancel, 06600 ANTIBES - ou par email à l'adresse suivante : [ppri-antibes@registre-demat.fr](mailto:ppri-antibes@registre-demat.fr)

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021 inclus, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, dans les locaux de la direction de l'urbanisme de la commune d'ANTIBES, bâtiment Orange-bleu - 11 boulevard Chancel (hors jours de permanence). Les jours de permanence du commissaire enquêteur, un poste informatique sera mis à disposition à la maison des associations - 288 chemin de Saint-Claude à ANTIBES, aux mêmes horaires.

À l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- Adressée par le préfet à la mairie d'ANTIBES pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- Tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

198895

**C.S.C**

Société par actions simplifiée  
en liquidation  
au capital de 100 €

Siège social : 3 avenue Bardi, 06100 NICE

Siège de liquidation : 3 avenue Bardi,

06100 NICE

877 767 715 RCS NICE

**CLÔTURE DE LIQUIDATION**

L'AGO réunit le 30 septembre 2020 au siège de liquidation de la société a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Christopher PEIRANI, demeurant 3 avenue Bardi, 06100 NICE, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et a constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du TC de NICE et la société sera radiée dudit registre. Pour avis. Le liquidateur.

198896

**AVIS DE CONSTITUTION**

Par ASSP du 26/11/2020, constitution d'une SASU dénommée : CARDI PISCINES - Capital : 5 000 € - Siège : 11 avenue Teiras, 06300 NICE - Objet : Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m<sup>2</sup>) - Président : Monsieur Alexandre CARDI demeurant à 11 avenue Teiras, 06300 NICE. Transmission des actions : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du président de la société. Conditions d'admission aux assemblées et droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Durée : 99 ans. Immatriculation : RCS NICE. Pour avis. Le représentant légal.

198902

**AVIS DE DISSOLUTION**

Par AGE du 26/11/2020, les associés de la société CLAIR MATIN (Société civile, capital : 1 075 000 €, siège social : Lieudit les Salettes, 06570 SAINT-PAUL, 440 521 078 RCS ANTIBES) ont décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du même jour. Ursula STUDER née SCHOCH demeurant à HIRZEL (Suisse) - Wässeri 2, a été nommée liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au siège de la société. Les formalités seront effectuées au RCS d'ANTIBES.

198898

**SCI LE REVE**

SC au capital de 2 000 €

Siège social : 7 avenue de la Mer,

06360 ÈZE

440 417 475 RCS NICE

**NOMINATION DE CO-GÉRANT**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17/06/2020, il a été décidé de nommer en qualité de co-gérant M. Franco Paolo TETTAMANTI, anciennement associé.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NICE.

198899

**FIN DE LOCATION-GÉRANCE**

La location-gérance du fonds de commerce de taxi n°289 et exploité NICE VILLE et AEROPORT consentie en son temps par ACTIONS pour SERVICES et PRESTATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 500 €, sise au 140 chemin des Prés, 06510 GATTIERES, sous le n° 794 141 264 RCS GRASSE, au profit de Mme LAUGIER Dominique épouse MULE, demeurant 13 avenue du Mont Joli, 06110 LE CANNET, a pris fin le 31 janvier 2021 par sa résiliation suivant d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2020.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARASCON****MODIFICATION DU PLAN DE SAUVEGARDE**

Jugement du 18 décembre 2020

198900 - SAS SOULEIADO - 39 rue Charles Demery, 13150 TARASCON. RCS TARASCON 735 680 290 - Ets secondaire : Enseigne : SOULEIADO - 60 rue de la République et 34 rue James Close, 06600 ANTIBES.

198901

**CLÔTURE DE LIQUIDATION**

Par AGE du 30/11/2020, les associés de la société CLAIR MATIN (Société civile en liquidation, capital : 1 075 000 €, siège social : Lieudit les Salettes, 06570 SAINT-PAUL, 440 521 078 RCS ANTIBES) ont approuvé les comptes définitifs de liquidation, déchargé Ursula STUDER née SCHOCH demeurant à HIRZEL (Suisse) - Wässeri 2, de son mandat de liquidateur, donné quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation au 30/11/2020. Les comptes du liquidateur seront déposés au RCS d'ANTIBES.

## AVIS D'ENQUÊTES

DEUXIÈME AVIS

PREFÉCTURE DES ALPES-MARITIMES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
COMMUNE DE MOUGINS

### ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS

Par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations a été ordonnée. Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Conformément à l'arrêté F-093-17-P-019 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Mougins n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne. L'enquête publique se déroulera du 11 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé aux services techniques de la mairie de Mougins, 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins, du 11 janvier 2021 au 12 février 2021 de 8h à 12h et de 13h à 16h30, du lundi au vendredi. Le tribunal administratif de Nice a désigné en date du 10 mars 2020, M. Alfred MARTINEZ, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite, comme commissaire enquêteur.

La commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune	Date	Heure	Lieu
Mougins	11 janvier 2021	De 8h à 12h et de 13h à 16h30	Services techniques de la mairie de Mougins, 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins
	21 janvier 2021	De 8h30 à 12h et de 13h à 16h30	
	2 février 2021		
	12 février 2021		

La personne responsable du projet est : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Service de l'État dans les Alpes-Maritimes, Direction départementale des territoires et de la mer, CADAM - Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice Cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées. Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, aux services techniques de la mairie de Mougins, 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie (services techniques) de 8h à 12h et de 13h à 16h30, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-mougins> ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture ou le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative à l'élaboration du PPR d'inondations de la commune de Mougins, Mairie de Mougins - 72 chemin de l'horizon, CS 61000 - 06251 Mougins cedex ou par e-mail à l'adresse suivante : [ppri-mougins@registredemat.fr](mailto:ppri-mougins@registredemat.fr)

Accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible, sur un poste informatique connecté mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du 11 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus, de 8h à 12h et de 13h à 16h30, du lundi au vendredi, aux services techniques de la mairie de Mougins, 330 avenue de la Plaine, 06250 Mougins. À l'issue de l'enquête publique, Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Mougins pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

## AVIS DE CESSATION

### VENTE DE FONDS - GÉRANCE

Suivant acte SSP du 11 décembre 2020, enregistré à la Recette des Impôts de GRASSE, le 18 décembre 2020, dossier 2020 00018602, référence 06046P2 2020 A 04203, la société AJM TRANSPORTS, SARL au capital de 7500 euros, sise 270 route de Chateaufort 06440 PELLON, immatriculée au RCS NICE 448 547 273 A CEDE à la société AJ2M, SARL au capital de 6.000 euros, sise 4 porte de Bouray 91760 ITTEVILLE, immatriculée au RCS d'EVRY 890 866 544, son fonds de transport de marchandises de moins de 3,5 tonnes sis et exploité 270 route de Chateaufort 06440 PELLON comprenant :

- la clientèle, l'achalandage exploitée en région Ile France et le fichier clientèle ;
- les véhicules attachés à l'activité cédée

Moyennant le prix de 40.000 € dont 24.000 € pour les éléments incorporels et 16.000 € pour les éléments corporels. Le transfert de propriété et la jouissance sont fixés au 12 décembre 2020.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publicités légales, au fonds cédé pour la validité des oppositions au fonds vendu 270 route de Chateaufort 06440 PELLON et pour la réception des oppositions, chez M<sup>me</sup> Céline PELCAT, avocat, 45, bd Gouvion Saint Cyr 75017 PARIS, sequestre.

Pour avis

Conformément à l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication (NORM : MCCE1327120A) le prix de référence des annonces légales, tel que défini à l'article premier, est fixé pour l'année 2020 au tarif de base de 4,07 € HT pour les Alpes-Maritimes.

DEUXIÈME AVIS

PREFÉCTURE DES ALPES-MARITIMES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE

### ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS

Par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020, l'ouverture d'une enquête publique pour le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations a été ordonnée. Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de PPR est approuvé par monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Conformément à l'arrêté F-093-17-P-018 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune Mandelieu-la-Napoule n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le rapport de présentation du projet de PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne. L'enquête publique se déroulera du 11 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Mandelieu-la-Napoule, avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule, du 11 janvier 2021 au 12 février 2021 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Le tribunal administratif de Nice a désigné en date du 4 juin 2020, Monsieur Daniel ROULLETTE, cadre supérieur de France Télécom en retraite, comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes :

Commune	Date	Heure	Lieu
Mandelieu-la-Napoule	11 janvier 2021	De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Hôtel de ville - avenue de la République 06210 Mandelieu-la-Napoule
	20 janvier 2021		
	29 janvier 2021		
	12 février 2021		

La personne responsable du projet est : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer Service de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction départementale des territoires et de la mer CADAM - Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice Cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Mandelieu-la-Napoule, avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-mandelieu> ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture ou le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative à l'élaboration du PPR d'inondations de la commune de Mandelieu-la-Napoule Mairie de Mandelieu-la-Napoule - Hôtel de ville Avenue de la République 06210 Mandelieu-la-Napoule ou par email à l'adresse suivante : [ppri-mandelieu@registredemat.fr](mailto:ppri-mandelieu@registredemat.fr)

Accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible, sur un poste informatique connecté mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du 11 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 en mairie de Mandelieu-la-Napoule, avenue de la République, 06210 Mandelieu-la-Napoule.

À l'issue de l'enquête publique, Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Mandelieu-la-Napoule pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

## AVIS DE CESSATION DE GARANTIE

AVIS

La garantie financière visée par la loi du 2 janvier 1970 dont bénéficie l'entité JOEL ANE SA IMMOBILIER 799 av du DR JULIEN LEFEBVRE Bât. A 06 270 VILLENEUVE-LOUBET immatriculée au RCS 803906627 pour son activité de : -TRANSACTION IMMOBILIERE depuis le 09 09 2014 auprès de son garant financier, GALIAN Assurances, Société Anonyme, RCS 423 703 022, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis. Les créanciers, s'il en existe, devront être déclarés au siège de GALIAN Assurances, 89, rue la Boétie, 75008, PARIS, dans les trois mois de la présente insertion.

AVIS

La COMPAGNIE EUROPÉENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est sis 16, rue Hoche - Tour Kypka B - La Défense cedex (92191), RCS de Nanterre, N° 382 506 079, fait savoir que la garantie financière dont bénéficiait la SARL AGENCE IMMOBILIERE NIQUE COTE D'AZUR, sise 73 boulevard Victor Hugo 06000 NICE, RCS N° 390 721 587, accordée pour les opérations de transactions sur immeubles et fonds de commerce, visées par la loi n°70-8 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, cessera trois jours francs après la publication du présent avis. Les créanciers s'il en existe, devront être produits au siège de la COMPAGNIE EUROPÉENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS dans les trois mois de cette insertion.

COMMUNE D'ANTIBES

### DEUXIÈME AVIS

#### ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS

Par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2020, l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations a été ordonnée. Le projet de révision du PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

Par suite, le projet de révision du PPR est approuvé par monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Conformément à l'arrêté F-093-17-P-022 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la commune d'Antibes n'est pas soumise à l'évaluation environnementale. Les informations environnementales se rapportant au projet de révision du PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique du projet de révision du PPR.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne.

L'enquête publique se déroulera du 11 janvier au 12 février 2021 inclus (soit 33 jours consécutifs). Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme de la commune d'Antibes, bâtiment Orange-bleu, 11 boulevard Chancel (hors jours de permanence), de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi. Les jours de permanence du commissaire enquêteur, le dossier et le registre seront disponibles à la Maison des Associations - 288, chemin de Saint Claude à Antibes, aux mêmes horaires.

Le tribunal administratif de Nice a désigné en date du 13 août 2020, Mme Claude COHEN (cadre retraité de la fonction publique), comme commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences suivantes à Antibes en la Maison des Associations 288, chemin de Saint Claude :

- Le 11 janvier 2021 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
- Le 20 janvier 2021 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
- Le 28 janvier 2021 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
- Le 12 février 2021 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h

La personne responsable du projet est :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer Service de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction départementale des territoires et de la mer CADAM - Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques - 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice Cedex 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme de la commune d'Antibes, bâtiment Orange-bleu - 11 boulevard Chancel, pendant toute la durée de l'enquête (hors jours de permanence), du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Les jours de permanence du commissaire enquêteur, le dossier et le registre seront disponibles à la Maison des Associations - 288, chemin de Saint Claude à Antibes, aux mêmes horaires.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/ppri-antibes> ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture ou le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, à l'adresse suivante :

Madame le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative au projet de révision du PPR d'inondations de la commune d'Antibes. Bâtiment Orange-bleu - 11 boulevard Chancel 06600 Antibes ou par email à l'adresse suivante : [ppri-antibes@registredemat.fr](mailto:ppri-antibes@registredemat.fr)

Accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 11 janvier au vendredi 12 février 2021 inclus, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme de la commune d'Antibes, bâtiment Orange-bleu - 11 boulevard Chancel (hors jours de permanence). Les jours de permanence du commissaire enquêteur, un poste informatique sera mis à disposition à la Maison des Associations - 288, chemin de Saint Claude à Antibes, aux mêmes horaires.

À l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie d'Antibes pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

## AVIS DE VIE DES SOCIÉTÉS



### AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constituée une société par acte sous seing privé, en date du 23 décembre 2020, à Montauroux.

Dénomination : TERRE DE SIAGNE.

Forme : Société par actions simplifiée.

Siège social : Centre Joana - RD 562, 83440 Montauroux.

Objet : Activités de marchand de biens (achat-vente de biens), Promotion immobilière.

Construction en vue de la vente de tout immeuble.

Durée de la société : 99 années.

Capital social fixe : 1000 euros divisé en 100 actions de 10 euros chacune, réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs.

Cession d'actions et agrément : Cessions libres entre associés. Agrément dans les autres cas à la majorité simple.

Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : Dans les conditions statutaires et légales.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées : chaque action donne droit à une voix.

Ont été nommés :  
Président : J.B. SARL  
Centre Joana - RD 562 83440 Montauroux immatriculée au RCS Draguignan sous le numéro 793507682.

Représentant permanent : Madame Joana BOCCOLACCI.  
La société sera immatriculée au RCS Draguignan.

Pour avis.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements - Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Le commissaire-enquêteur  
*[Signature]*  
Stéphane C. MEN

## COMMUNE D'ANTIBES

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS

## DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### BILAN DE CONCERTATION ET D'ASSOCIATION

PRESCRIPTION DU PPR : arrêté du 5 décembre 2017, prorogé le 23 septembre 2020

ENQUÊTE DU : 11 janvier 2021 AU : 12 février 2021



## **1 – La concertation : dispositions réglementaires**

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit et approuvé par arrêté préfectoral. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans un cadre de concertation et d'association tout au long de la procédure. Les modalités de la concertation et de l'association sont précisées dans l'arrêté de prescription du PPR.

### **1.1. – Définition**

La concertation regroupe l'ensemble des démarches permettant un échange contradictoire et une discussion publique, entre différents acteurs sur un projet touchant au territoire et à leurs occupants.

Elle revêt plusieurs formes : réunions publiques, sites internet, registres dans les mairies...

Le principe est d'informer la population tout au long du processus d'élaboration et de lui permettre d'émettre des avis sur le projet de PPR. Ces avis font l'objet d'une analyse rigoureuse qui peut aboutir à une modification du projet pour en tenir compte.

### **1.2. – Contexte juridique**

L'article L. 562-3 du code de l'environnement dispose que les PPR doivent être établis dans un cadre de concertation et d'association.

L'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définisse les modalités de la concertation et de l'association relatives à l'élaboration du projet de plan.

La concertation fait l'objet du présent bilan, obligatoire, selon les termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

### **1.3. – Objectifs de la concertation**

Elle a pour objectif d'informer et de consulter les administrés et tous les acteurs intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à chacun d'être informé du contenu des études et d'exprimer son avis sur les documents présentés.

C'est pourquoi la concertation permet d'ajuster et de mettre au point le projet de plan, en tenant compte de toutes les informations disponibles.

Elle permet notamment aux administrés :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de la révision des documents d'étude du projet de plan ;
- de contribuer par leur connaissance du terrain, des évènements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR.

## **2 – L'association dans le cadre du PPR inondations d'Antibes**

### **2.1. – Élaboration associée du projet de PPR**

L'association permet aux collectivités territoriales, aux organismes et aux personnes les plus concernés par le projet de PPR de contribuer aux réflexions, de réagir aux propositions du service instructeur tout au long de la procédure. L'objectif est d'aboutir à un document réglementaire partagé, même si l'État reste maître de son élaboration et de son contenu final.

La révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite le 5 décembre 2017 et prorogée le 23 septembre 2020 sur le territoire de la commune d'Antibes. L'arrêté de prescription désigne la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comme service instructeur en charge de l'élaboration du projet de plan.

Outre la commune d'Antibes, la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la Délégation de la Région PACA auprès du centre national de la propriété forestière, la Chambre de Commerce et de l'Industrie Nice Côte d'Azur, la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été associés à l'élaboration du projet de plan lors des différentes réunions réalisées en mairie d'Antibes.

### **2.2. – Échanges et révision du projet de PPR**

Trois réunions des personnes publiques associées ont été organisées :

- Une première réunion de présentation du projet de cartes d'aléas et de cartes d'enjeux a eu lieu le 13 novembre 2018.

- Une deuxième réunion de travail sur le règlement a eu lieu le 18 décembre 2018.
- Une troisième réunion de présentation du projet de zonage a eu lieu le 13 mars 2019.

Pour ces trois réunions, un compte-rendu de réunion, rédigé par la DDTM, a été diffusé aux participants (cf. pièces jointes).

La révision du PPRi a également donné lieu à des réunions avec la mairie d'Antibes.

### **2.3 – Consultations officielles avant enquête publique**

Le 3 août 2020, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, le Préfet des Alpes-Maritimes a sollicité par courrier les avis du conseil municipal d'Antibes, de l'organe délibérant du conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'organe délibérant du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Nice Côte d'Azur, de la Délégation de la région PACA auprès du Centre national de la propriété forestière et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les avis reçus sont les suivants (avis joints) :

- avis favorable sous réserve du conseil municipal d'Antibes en date du 25 septembre 2020,
- avis favorable sous réserve de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis en date du 7 octobre 2020,
- avis défavorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Nice Côte d'Azur en date du 16 septembre 2020,
- avis favorable de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 2 octobre 2020,
- avis favorable du SMIAGE en date du 5 octobre 2020,
- courrier du SDIS du 25 août 2020 n'émettant aucune remarque particulière.

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes, le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire de la consultation des personnes publiques associées, leur avis est réputé favorable. Aucune réponse n'a été reçue depuis.

### 3 – Le bilan de la concertation

#### 3.1 – Dates de la concertation

La concertation s'est déroulée du 5 décembre 2017 au 11 novembre 2019 inclus.

Un courrier du Préfet en date du 22 novembre 2017 a été envoyé aux propriétaires fonciers dans la vallée de la Brague et informait de la démarche d'aménagement global envisagée en association avec la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) sur le devenir de la basse vallée de La Brague. Après examen des retours, il s'est avéré que de nombreuses réponses concernaient des demandes d'informations sur le zonage d'inondations. Ces courriers ont été traités dans le cadre de la concertation relative à la révision du PPRi d'Antibes et font donc l'objet d'une réponse dans le tableau de synthèse des observations.

Au-delà du traitement des réponses au courrier du Préfet du 22 novembre 2017 sur l'aménagement de la Brague, la concertation a commencé à partir de la prescription de la révision du PPRi.

Les administrés ont pu s'exprimer sur les différents documents mis à leur disposition au fur et à mesure de l'avancement du PPRi (arrêté de prescription, rapports des études, cartes des aléas et des enjeux...).

Ils ont pu se prononcer sur le projet complet de PPRi pendant un mois après sa mise à disposition (après présentation en réunion publique le 18 septembre 2019).

#### 3.2 – Modalités de la concertation

##### 1°) Accès du public aux informations

- Un dossier d'avancement de la procédure est consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

Le site a été régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure (rapports d'études, cartes des aléas et des enjeux,...), notamment à partir de novembre 2018 suite à la réunion de présentation des cartes d'aléas et d'enjeux aux personnes publiques associées. Les documents d'études préalables ont ainsi été mis à la disposition du public en ligne, dans une démarche totalement transparente.

Une information a également été réalisée sur le site internet de la Ville d'Antibes, renvoyant vers le site internet de la préfecture.

- Les documents sous format papier étaient par ailleurs disponibles en mairie au fur et à mesure de leur avancement.

## 2°) Réunion publique et réunion avec les associations antiboises concernées

Sur proposition de la DDTM, et après accord de la commune d'Antibes, une **réunion publique** de présentation du projet complet de PPRi a eu lieu **le 18 septembre 2019** à 18h à la salle polyvalente des Espaces du Fort Carré à Antibes, en la présence du maire. Cette réunion a permis d'exposer à la population la teneur et la méthode d'élaboration du projet de révision du PPRi (document présenté lors de cette réunion joint).

En fin de réunion, les habitants ont été invités à faire part de leurs observations.

La tenue de la réunion publique a fait l'objet d'une information à la population (sites internet de la préfecture et de la Ville, journal local, réseaux sociaux...).

En plus de la réunion publique, une **réunion avec les associations antiboises** a eu lieu **le 12 septembre 2019** afin de présenter le projet de révision du PPRi et d'échanger sur ce projet (document présenté lors de cette réunion joint).

Les associations étaient réunies en grand nombre à cette occasion.

## 3°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan a été déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu.
- Le public a pu interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :
  - soit par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou à la Mairie
  - soit par courriel à l'adresse suivante : [ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr)

### 3.3 – Analyse de la concertation

#### 1°) Traitement des observations

Durant la période de concertation, 100 observations ont été faites. Trois registres en mairie d'Antibes ont permis de recueillir 31 observations (cf. tableau joint).

Tous les courriers et courriels reçus en mairie d'Antibes et à la DDTM ainsi que les observations émises dans le registre de concertation sont détaillés dans le tableau joint. Toutes ces observations ont été analysées et une réponse a été apportée à chaque observation.

Avant réunion publique et mise à disposition du projet complet, environ 50 observations ont été faites.

#### 2°) Modifications opérées suite à la concertation

Certaines demandes de rectification argumentée et justifiée, par l'apport d'éléments nouveaux, ont permis de modifier partiellement le projet de plans de zonage (et des cartes d'aléas).

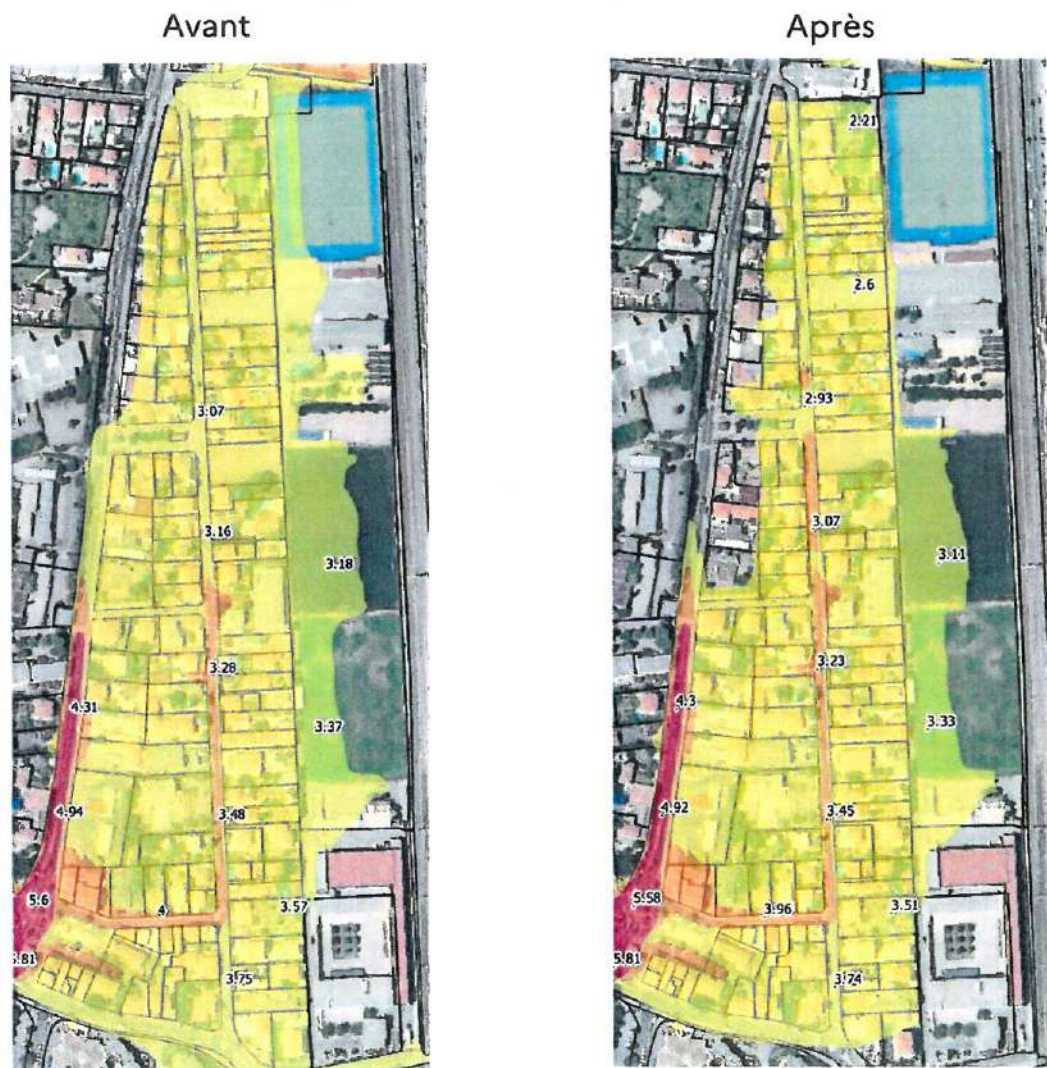
Avant réunion publique et mise à disposition du projet complet, quelques modifications ont été apportées.

Les suites données aux observations reçues après la réunion publique sont les suivantes :



## Modifications apportées aux cartes des aléas Après modélisation complémentaire du bureau d'études

- Quartier Beau Rivage : intégration du réseau pluvial de la zone



- La modélisation des collecteurs permet de réduire les inondations =>
- suppression des inondations situées dans les zones au nord et nord-est de Beau Rivage ;
  - réduction des hauteurs d'eau sur la partie centrale ;
  - la zone sud est peu impactée par l'ajout des collecteurs pluviaux.

- Secteur Val Claret : modélisation complémentaire

Avant



Après



A handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.



- Rue Félon : intégration d'un ouvrage de transparence hydraulique au niveau de la résidence « La Juana »



L'ouvrage permet de réduire les hauteurs d'eau modélisées mais n'est pas de nature à modifier les aléas.

- Quelques autres modifications ont également été apportées.

### 3°) Réponses aux questions les plus fréquentes

#### **- Secteur Brague**

Certains riverains se sentent parfois perdus face aux différents zonages d'inondation présentés depuis l'événement du 3 octobre 2015 et aux différentes démarches en cours sur la basse vallée de la Brague.

La Brague a particulièrement été touchée en 2015, remettant en cause le PPRi en vigueur approuvé le 29 décembre 1998. Dans l'attente de la révision effective du PPRi, le CEREMA (Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) a été missionné afin d'établir une nouvelle carte d'aléas représentant la crue du 3 octobre 2015 permettant de notifier un « porter à connaissance » (PAC) en février 2017 à monsieur le maire pour prise en compte immédiate dans les décisions d'urbanisme et notamment les permis de construire.

Cette cartographie a été réalisée suite à la crue du 3 octobre 2015 puis retravaillée en concertation avec la population. Elle se veut une « photographie » de l'événement.

La carte d'aléas dans le cadre de la révision du PPRi diffère par la réalisation de levés topographiques (PAC : données LIDAR uniquement) et d'une modélisation hydraulique fine couplée 1D/2D. À partir des données brutes, un travail d'analyse et d'interprétation a été effectué, prenant en compte les remarques des courriers des administrés. L'objectif de cette carte n'est pas le

même que celui du PAC, il s'agit de représenter l'aléa inondation de référence. Le nouveau travail de modélisation qui a été réalisé apporte une précision beaucoup plus fine dans la caractérisation de l'aléa. Les vallons antibois n'ont par ailleurs pas fait l'objet d'un PAC (hormis pour le vallon des Frères Garbéro et Val Claret). La révision du PPRi permet également de revoir le règlement associé, l'objectif étant d'établir un nouveau règlement plus adapté au contexte, notamment dans les centres urbains, afin de favoriser le renouvellement urbain.

En parallèle, une démarche d'aménagement global en association avec la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) sur le devenir de la basse vallée de La Brague est en cours. Le courrier du 22 novembre 2017 informait de cette démarche. Il visait à permettre aux propriétaires intéressés par une mutation de l'utilisation de leur foncier vers des activités compatibles avec la prise en compte des aléas forts d'inondations de se faire connaître. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention d'inondations (PAPI) « Loup-Brague » de la CASA, sous la responsabilité des collectivités territoriales et avec le soutien technique et financier de l'État, la CASA prévoit notamment la mise en place d'un programme de travaux concourant au ralentissement dynamique des crues. Ces deux procédures sont distinctes de la démarche de révision du PPRi, même si une cohérence d'ensemble est visée par les acteurs impliqués.

#### **- Secteur du St Maymes/Madé**

Certains riverains mettent en avant qu'ils ont peu ou pas été inondés et expliquent les causes de cet événement : l'eau n'ayant pu entrer dans le vallon au niveau de la chapelle (embâcle, mauvais entretien), une vague s'est produite sur le chemin des eucalyptus et s'est étalée sur le stade, sur les propriétés au sud de l'école (maisons aujourd'hui démolies) et jusqu'au rond-point des eucalyptus, rond-point ayant servi de barrage car surélevé.

L'aléa de référence pour le St Maymes est celui du 3 octobre 2015, plus important que la crue centennale. Le bureau d'études a donc modélisé cet événement, y compris les embâcles s'étant produits. Les embâcles qui ont été générés lors de cette crue ont en effet de très fortes chances de se reproduire si une telle crue survenait à nouveau. Ce phénomène doit être pris en compte car on sait qu'il peut se produire. Le fonctionnement hydraulique du vallon du St Maymes caractérisé par le bureau d'études correspond aux observations des riverains et les repères de crue sont correctement représentés par le modèle hydraulique.

#### **Chemin des Eucalyptus – RD35**

Au niveau de la chapelle St Jean à l'entrée du passage couvert se situe un verrou hydraulique où un embâcle très important s'est formé, causant de forts débordements sur le Chemin des Eucalyptus et la RD35. Les habitations

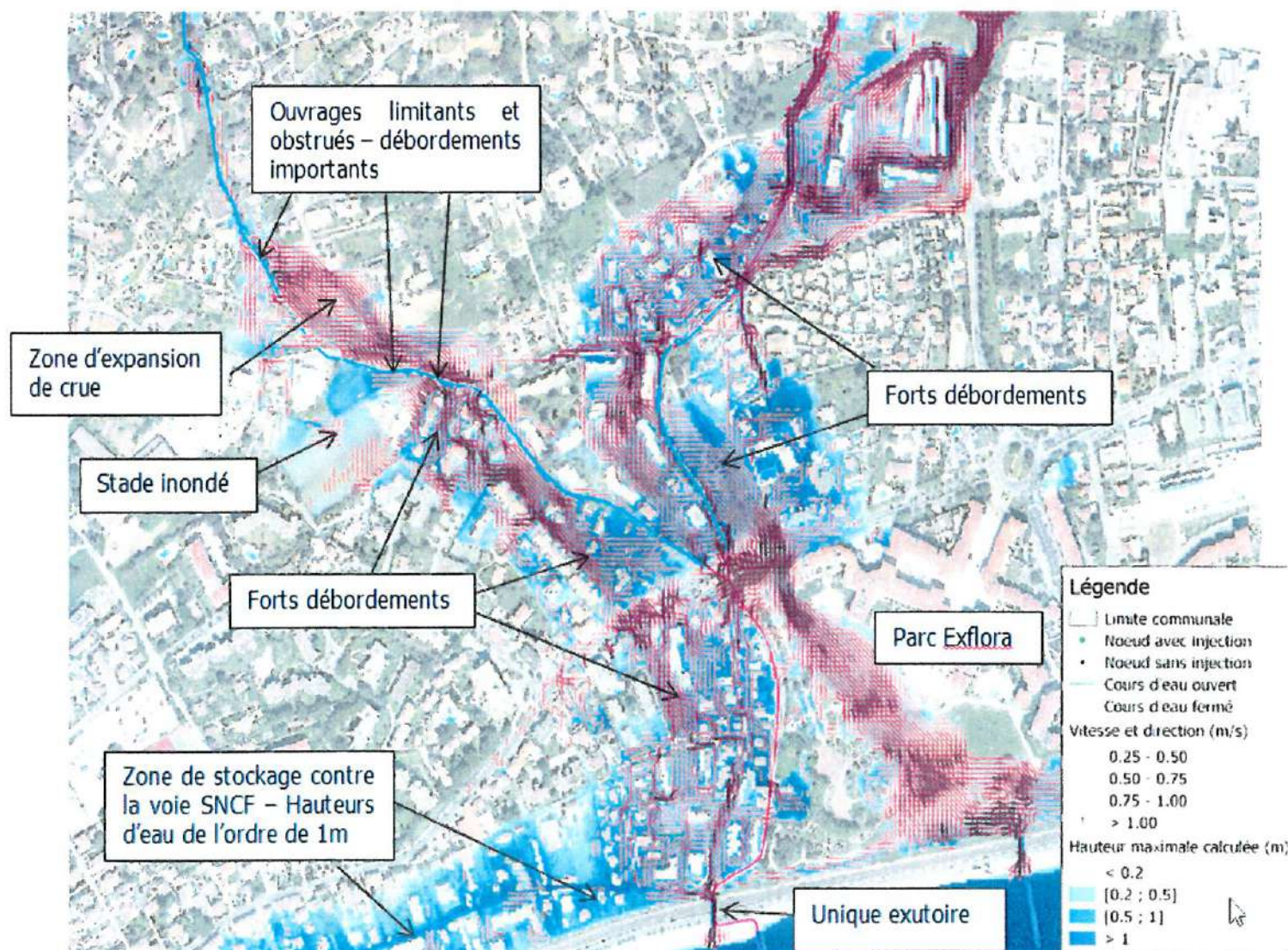
en bordure du chemin des Eucalyptus ne sont pas forcément touchées en raison de la présence des murs de clôture. Les murs de clôtures et les portails ont pu bloquer les intrusions. Ces éléments ne constituent pas des ouvrages de protection fiable, l'entrée d'eau est donc possible. En rive gauche, une zone de stockage se crée en amont du rond-point qui est surélevé.

### Secteur aval

Les apports depuis la RD35 et les débordements du Madé engendrent des hauteurs d'eau entre 50cm et 1m20. Les vitesses sont de l'ordre de 0.5m/s, >1m/s sur les voiries.

Le square Delaunay et les bâtis alentours sont fortement inondés (hauteurs d'eau > 1m). Une zone de stockage se crée au niveau du square en raison de la surélévation de l'avenue de la Liberté.

En aval de l'avenue de la Liberté, les écoulements transitent en rive droite. L'avenue de la Mer est inondée. En rive gauche, les écoulements se dirigent vers le parc Exflora qui constitue une zone d'expansion de crue.



### **- Secteur Beau Rivage**

Les riverains contestent la zone bleue entre les n°10 et 66 du boulevard Beau Rivage.

Les débordements du vallon des Frères Garbéro au droit du rond-point de la route de Nice génèrent du ruissellement de surface (route de Nice et boulevard de Beau Rivage) qui vient se stocker au niveau du secteur de Beau Rivage. Face à la contestation des riverains du boulevard Beau Rivage concernant le zonage réglementaire, le réseau pluvial de la zone a été ajouté au modèle afin de mesurer son impact sur les inondations de la zone. La modélisation des collecteurs permet de réduire les inondations sur le secteur de Beau Rivage. Les conclusions suivantes peuvent être tirées :

- suppression des inondations situées dans les zones au nord et nord-est de Beau Rivage ;
- réduction des hauteurs d'eau sur la partie centrale - la différence de hauteur d'eau augmente en allant vers le nord ;
- la zone sud, proche du vallon des Frères Garbéro, est peu impactée par l'ajout des collecteurs pluviaux.

### **- Présomption d'insuffisances d'investigations sur le terrain**

Le bureau d'études a réalisé plusieurs visites de terrain qui ont permis de recueillir des témoignages. Ces visites n'ont pas pour but de rencontrer l'ensemble des riverains mais d'apporter des précisions là où il peut y avoir des incertitudes. La phase de concertation avec recueil des observations des administrés donne l'occasion à l'ensemble des riverains de s'exprimer sur le projet de PPRi.

### **- Présomption de manque d'appréciation du zonage parcelle par parcelle**

La caractérisation des zones inondables à l'échelle des PPR (du 1/5000 au 1/2000) doit permettre de définir des zones par principe inconstructibles et des zones constructibles sous réserve de prescriptions. Elle sert à la délivrance des autorisations d'urbanisme. Il s'agit de définir les secteurs inondables à l'échelle des bassins versants en considérant le fonctionnement hydraulique du cours d'eau ou vallon (notamment l'enclavement des terrains et leurs accès, les axes d'écoulement préférentiels...). La topographie joue un rôle fondamental dans le zonage. **Le caractère inondable s'apprécie au niveau du terrain naturel, la surélévation du rez-de-chaussée ne rendant pas le terrain non-inondable mais permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment.** La nature du sol est prise en compte (rugosité/coefficient de Strickler) à l'échelle des bassins versants des cours d'eau et vallons. Elle n'a que peu d'impact à l'échelle de la parcelle, l'événement étant de fréquence plus que centennale. Les ouvrages de protection, tels que les bassins de rétention, ne sont pas dimensionnés pour ce type d'événement. **Quant aux clôtures, elles ne constituent pas des ouvrages de protection fiables. Il existe un risque de**

rupture (déjà produit lors de la crue), l'effondrement des murs pouvant même aggraver l'aléa.

**- Ruissellement pluvial et imperméabilisation des sols**

Le PPRi traite du débordement des cours d'eau. D'autres outils sont plus adaptés pour agir sur le ruissellement pluvial et l'imperméabilisation des sols, comme le PLU et le zonage pluvial.

**- Demande de travaux de protection**

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des PPR peuvent prescrire la réalisation de travaux. Toutefois, en termes d'inondations, il existe des PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations). Pour les travaux les plus lourds (ouvrages de protection, digues, bassins,...), le choix a alors été fait de privilégier la programmation des travaux les plus pertinents dans le cadre des PAPI, selon une approche pilotée par la collectivité en charge de la compétence GEMAPI et dans une cohérence d'ensemble à l'échelle du bassin versant.

**- Manque de communication sur la révision du PPRi et la tenue de la réunion publique / Demande des études et données**

La révision du PPRi a fait l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture des documents au fur et à mesure de leur avancement (rapports d'études, cartes des aléas et des enjeux,...), notamment à partir de novembre 2018 suite à la réunion de présentation des cartes d'aléas et d'enjeux aux personnes publiques associées. La Ville d'Antibes a également fait une information sur son site internet et dans son journal local. Les documents étaient disponibles en mairie. Les documents d'études préalables ont ainsi été mis à la disposition du public en ligne, dans une démarche totalement transparente. Les niveaux de crue sont disponibles sur le site libre d'accès [www.reperesdecruves.developpement-durable.gouv.fr](http://www.reperesdecruves.developpement-durable.gouv.fr). Les rapports d'études ou données qui ne sont pas la propriété de la DDTM 06 ne peuvent par contre pas être transmis. La révision du PPRi, ainsi que la tenue de la réunion publique, ont fait l'objet d'une information à la population (sites internet de la préfecture et de la Ville, journal local, réseaux sociaux...). Une réunion avec l'ensemble des associations antiboises concernées a eu lieu le 12 septembre 2019 et une réunion publique le 18 septembre 2019.

Les actions de communication menées par la Ville d'Antibes dans le cadre de la révision du PPRi sont récapitulées dans une fiche jointe.

**4 – Les modifications du projet de PPR après enquête publique**

Suite à la consultation officielle des personnes publiques associées, des modifications seront apportées dans le PPR après enquête publique et avant son approbation finale.

À la demande de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, les précisions suivantes seront apportées :

- Il sera précisé dans les principes généraux du règlement que le respect de ces principes peut nécessiter la réalisation d'une étude hydraulique, d'ailleurs rendue obligatoire pour certains projets dans le présent règlement ou en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>).
- Il sera ajouté, dans le lexique du règlement, aux définitions "Plan de gestion de crise" et "Diagnostic de vulnérabilité", qu'une attention particulière doit être apportée aux accès, aires de parking, dessertes intérieures ou espaces communs restant inondables.
- Des précisions seront apportées aux définitions de diagnostic de vulnérabilité et de transparence dans le lexique. Pour le diagnostic de vulnérabilité, il sera ajouté qu'une étude hydraulique, distincte du diagnostic de vulnérabilité, peut par ailleurs s'avérer nécessaire afin de s'assurer de la transparence hydraulique optimale du projet. Pour la transparence, le lexique précisera que les impacts sur les avoisinants des aménagements projetés en zone inondable doivent être limités et ce, quelque soit leur emprise au sol. Une implantation des ouvrages la plus transparente possible doit être recherchée. Ainsi, les cas de bâtis et remblais perpendiculaires aux flux conduisant au renvoi des eaux vers les biens riverains, ou les cas de rétrécissement notable du lit majeur, doivent être évités. Les pièces obligatoires à joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment les plans et la notice décrivant le terrain et présentant le projet, doivent permettre d'apprécier le respect du projet à ces dispositions. Une étude hydraulique peut s'avérer nécessaire afin de s'assurer de la transparence hydraulique optimale du projet.
- Dans le rapport de présentation, partie 3.1 relative aux documents stratégiques existants, il sera indiqué que la CASA a adopté un premier règlement communautaire de gestion des eaux pluviales et des ruissellements en décembre 2019, document transitoire, le temps de mener à bien un zonage pluvial sur l'ensemble du périmètre communautaire.

Pour une meilleure détermination de la cote de référence d'un projet, le zonage réglementaire du dossier qui sera approuvé contiendra davantage de cotes de référence.

Outre les modifications suite à la consultation des personnes publiques associées, d'autres modifications seront apportées au projet de PPR après enquête publique. En effet, 10 PPRi sont en cours d'élaboration ou de révision sur l'Ouest des Alpes-Maritimes et l'objectif est de tendre vers un règlement homogène sur l'ensemble des PPRi en cours de révision ou d'élaboration.

Ainsi, pour tenir compte des remarques des autres communes et en fonction du retour de l'application du règlement dans le cadre des autorisations d'urbanisme en usant de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, des ajustements rédactionnels, non substantiels, pourront être apportés.

Concernant les batardeaux, leur hauteur maximale sera portée à 1 m au lieu de 80 cm, afin de concilier réduction de la vulnérabilité et franchissement par les secours. Une dérogation à cette règle pourra également être accordée pour la protection des parkings souterrains.

En B1, B2, R1, R2 et R3, l'implantation d'habitats légers de loisirs est interdite. Il sera précisé que leur remplacement, à capacité d'accueil équivalente, est toutefois autorisé.

En B1, la transparence hydraulique doit respecter au minimum une hauteur de 1,50 m au-dessus du terrain naturel. Il sera précisé « après travaux avec un équilibre déblais/remblais à l'emplacement du projet ».

En B1, concernant les reconstructions, la caractérisation de l'emprise au sol finale sera reprise pour une meilleure compréhension :

« Si l'emprise au sol\* initiale (existante) en zone inondable est comprise entre 30 % et 40 % de la partie de l'unité foncière située en zone inondable, elle doit être ramenée à 30 % (avec possibilité jusqu'à 50 % si transparence hydraulique).

Si l'emprise au sol\* initiale (existante) en zone inondable est supérieure à 40 % de la partie de l'unité foncière située en zone inondable, l'emprise au sol finale doit être inférieure ou égale à l'emprise au sol initiale réduite de 10 % de la partie de l'unité foncière située en zone inondable. Pour bénéficier de cette clause, la démolition et la reconstruction doivent faire l'objet de la même autorisation administrative.

Exemple : si l'emprise existante en zone inondable était de 59 %, elle doit être ramenée à 49 % ou jusqu'à 69 % avec 20 % en transparence hydraulique.

Si, toutefois, la déconstruction est partielle et concerne une emprise au sol inférieure à 10 % de la partie de l'unité foncière située en zone inondable, l'emprise au sol finale peut être égale à l'emprise au sol initiale. Pour bénéficier de cette clause, la démolition et la reconstruction doivent faire l'objet de la même autorisation administrative. »

En B1, B2, R1, R2 et R3, la création et l'extension de serres et de tunnels agricoles sont autorisées, il sera précisé « serres et tunnels de production agricole ».

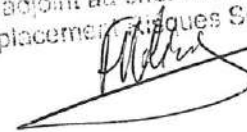
Lorsque, en centre urbain (B2 et R3), le 1er plancher aménagé peut être sous la cote de référence + 20 cm, en entête de l'article 2 sera précisé qu'à défaut du respect de la cote de référence + 20 cm, le 1er plancher aménagé\* doit au moins être à 50 cm au-dessus du terrain naturel.

En RO, concernant les ouvrages de franchissement, une distinction sera apportée entre leur création et leur reconstruction : « La création d'ouvrages de franchissement des cours d'eau, vallons et canaux d'évacuation des eaux nécessaires à la desserte d'un projet de construction ou aux infrastructures publiques de transport (et voirie liée), et la reconstruction d'ouvrages ».

Pour les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui concernent les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, il sera précisé que les zonages pluviaux sont à intégrer aux documents d'urbanisme.

Nice, le 3/12/2020

L'adjoint au chef du service  
Déplacements et Sécurité



Fabrice MOLINIER







## Projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation sur la commune d'Antibes Juan les Pins

Enquête publique du 11 janvier au 12 février 2021

### Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et à l'article 9 de l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2020 portant organisation de l'enquête publique relative au projet de révision du PPRN inondation de la commune d'Antibes Juan-les-Pins, le présent procès-verbal de synthèse a pour objectif de communiquer au responsable du projet les observations écrites et orales recueillies.

Je souhaiterais que la DDTM réponde à l'ensemble des questions posées, dans un document unique qui devra me parvenir dans le délai réglementaire de 15 jours à compter de la remise de ce procès-verbal.

#### Méthodologie

Les observations sont numérotées dans ce document de la façon suivante

Un préfixe correspondant au moyen par lequel l'observation a été transmise :

- **O** pour les observations orales recueillies pendant mes permanences. Ces observations orales sont en général suivies d'un écrit. Pour celles dont ce n'est pas le cas vous en trouverez le détail en fin du tableau récapitulatif joint à ce PV.
- **R** pour les observations consignées sur le registre papier mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête ainsi que pour les documents joints à ces observations
- **L** pour les lettres remises en main propre lors de mes permanences ou transmises par courrier postal à l'adresse indiquée dans les divers supports informant de la tenue de l'enquête
- **D** pour les observations déposées sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registredemat.fr/ppri-antibes> ainsi que pour les observations transmises par mail à l'adresse [ppri-antibes@registredemat.fr](mailto:ppri-antibes@registredemat.fr) qui ont toutes été intégrées au registre dématérialisé au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête.

Ces préfixes sont suivis d'un numéro d'arrivée propre à chaque type de transmission.

#### Bilan de la participation du public

49 personnes sont venues consulter le dossier d'enquête mis à disposition à la Direction de l'Urbanisme de la commune d'Antibes Juan-les-Pins et 286 consultations du dossier mis à disposition sur le site de l'enquête ont été dénombrées pendant la durée de l'enquête.

J'ai reçu 53 personnes au cours de mes 4 permanences.

**Nombre d'observations :**

150 observations dont :

- 44 observations orales
- 11 observations inscrites sur le registre papier et 1 document joint
- 24 lettres dont 23 annexées au registre papier et au registre dématérialisé. La 24<sup>ème</sup> lettre est arrivée dans les délais au service courrier de la commune qui n'a pu assurer son acheminement jusqu'à moi qu'après les dates d'enquête pour des raisons sanitaires (plusieurs cas de Covid au service courrier de la mairie d'Antibes)
- 71 observations sur le registre dématérialisé (déposées ou intégrées)

Ce chiffre pourrait être ramené à une centaine environ en tenant compte des doublons (utilisation de plusieurs supports, observation seule et en groupe, erreur de manipulation sur le site).

Compte tenu des deux pétitions remises, le nombre de personnes qui se sont exprimées pourraient être évalué à plus 160 particuliers, 10 associations, 1 groupe politique et 3 personnes publiques associées à l'élaboration du PPRN inondation.

**Synthèse des observations recueillies**

Environ 1 tiers des participations concerne le vallon du Val Claret, les vallons du Garbéro, du Madé et Saint Maymes ainsi que la Brague se partagent à égalité un tiers des observations.

Enfin le dernier tiers porte sur les vallons du Laval amont, du Laval aval, du Lys et Saint Honorat (10%) et sur l'ensemble du PPRN sans distinction de secteur (10%).

J'ai recensé trois avis explicitement défavorables et un avis favorable.

Les observations sont regroupées selon les thèmes suivants :

- Les « carences » du dossier
- Les modélisations (incompréhension, incohérence et erreurs constatées ou supposées)
- Le règlement

Un tableau indiquant les observations concernées par ces thèmes est joint en annexe. Les observations orales sont données à titre indicatif, elles permettent de montrer les éventuelles informations données à l'appui de l'observation écrite ou à défaut de référencer les participants qui sont venus se renseigner ou s'exprimer sans laisser de traces écrites.

Je souhaiterais obtenir des réponses de la DDTM, les plus précises possibles, aux questionnements des pétitionnaires et à mes propres questions.

**Préambule**

Les causes de l'aggravation de l'aléa inondation ont été pointées à de multiples reprises. Les personnes ou associations qui sont intervenues sur ce sujet ont déploré les politiques urbaines antérieures sur Antibes mais également en amont de la commune, politiques qui ont mené à une aggravation de l'aléa par artificialisation des sols (Sophia-Antipolis) et par des choix techniques

inappropriés (ex : buses sous-dimensionnées, couvertures de vallon, exhaussements de sols, détournements de vallon .....).

Le manque de travaux courants et d'entretien a souvent été évoqué.

Ont également été évoquées diverses « incivilités » de propriétaires qui par leurs exhaussements de terrain ou leur empiètement sur les vallons ont aggravé l'aléa sur les parcelles de leurs voisins.

La question des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa est revenue souvent, même si elle n'a pas toujours été relayée par écrit. Certains ont même fait des propositions dans ce domaine.

#### *Questions du commissaire enquêteur*

*Les chapitres du rapport de présentation analysant le fonctionnement hydraulique pour la crue de 2015, indiquent des obstacles divers (embâcles, ouvrages obstrués ou limitants, passages couverts..). Ces obstacles ont-ils tous été introduits en tant que paramètre de la modélisation ou un choix a-t-il été fait et sur quels critères ?*

#### **Les « carences » du dossier**

Il s'agit là de toutes les observations qui ont porté sur les points suivants :

- Le PPRN inondation n'aurait pas dû être fait par commune, les cours d'eau étant trans-communaux. Une commission d'enquête couvrant les communes du bassin versant de la Brague aurait été plus judicieux
- Rien sur les futurs projets d'aménagement envisagés y compris à l'amont d'Antibes
- La modélisation ne peut remplacer les visites sur place. Elle ignore les différences entre parcelle (nature du sol, profil en long et en travers, obstacles naturels et/ou artificiels)
- Pas d'information sur les lits majeurs
- Ne prend en compte que les cours d'eau, pas les ruissellements et ne tient pas compte des « coups de mer »
- Deux cours d'eau non recensés sur le Val Claret
- Toutes les causes ne sont pas analysées notamment celles situées à l'amont de la commune
- Il n'y a aucune précision sur les témoignages recueillis.
- Les mesures de prévention se résument à un zonage et des restrictions pour les particuliers. Rien sur ce qui pourrait diminuer l'aléa (réalisation des travaux et de l'entretien, adaptation du réseau d'eau pluviale, application rigoureuse de l'obligation de bassin de rétention)
- Certaines cartes sont illisibles

#### *Questions du commissaire enquêteur*

- *Pourquoi le PPRN inondation, n'a-t-il pas été réalisé notamment pour la Brague, en termes de bassin versant incluant toutes les communes concernées par ce bassin ? Cette hypothèse a-t-elle été envisagée ? et si la réponse est positive pourquoi n'a-t-elle pas été retenue ?*
- *Aucune zone de précaution, telle que le prévoit l'article L562-1 II 2° du code de l'environnement, n'est indiquée sur Antibes. Pour quelles raisons ?*
- *Des zones de précaution ont-elles été définies sur d'autres communes dont le PPRN inondation est en cours de modification ?*

- *Les études menées ont-elles fait émerger des zones pouvant être qualifiées de zone de précaution ?*
- *Pour quelles raisons les cotes altimétriques des niveaux de sol ne figurent-elles pas au dossier ?*
- *Pouvez-vous me fournir des précisions sur les divers témoignages recueillis (lieux précis et hauteur d'eau annoncée) ?*

## **La modélisation**

La modélisation étant à l'origine des plans de zonage se concrétisant pour leurs propriétaires à une dévalorisation de leur bien et imposant des prescriptions réglementaires restrictives, beaucoup d'observations portent sur ce thème pour des raisons diverses.

- Le choix des données sur lesquelles reposent la modélisation notamment les conditions d'embâcles et les « verrous » hydrauliques donnent à penser qu'un entretien correct et des travaux parfois mineurs pourraient modifier les résultats obtenus.
- Les travaux réalisés depuis la date de prescription de cette révision du PPRN ne sont pas pris en compte.
- Les mesures de crue et témoignages ne sont pas toujours exacts.
- Les niveaux de terrain ne sont pas précisés et les hauteurs d'eau sont inexactes, imprécises ou incohérentes
- Imprécision des débits de pointe de la Brague
- Niveau de mer bien supérieure au niveau relevé au plus fort de la tempête de 2015
- Des incohérences rendant la modélisation incompréhensible

Il est impératif qu'une réponse explicite et détaillée soit apportée, notamment aux observations qui ont pointées, parfois de manières très précises, des éléments du dossier et des niveaux de sol et de hauteur d'eau qui amènent à penser que le résultat (zonage) serait erroné.

Je souhaiterais que vous précisiez pour tous ces dossiers les niveaux de sol puisqu'ils n'y figurent pas

### *Questions du commissaire enquêteur*

- *Les travaux mentionnés au chapitre 6 du document d'études mis en ligne en phase de concertation (Etudes hydrauliques- Phase 1 Etudes de l'aléa inondation – Chapitre 1 Fonctionnement des bassins versants) ont-ils été intégrés à la modélisation ?*
- *Est-il possible d'envisager rapidement une nouvelle modélisation intégrant :*
  - ✓ *Un entretien normal des divers aménagements hydrauliques*
  - ✓ *Les interventions qui ont eu lieu depuis la tempête de 2015 pour améliorer la situation, comme des recalibrages et nettoyages de vallons, suppressions de grilles, créations de bassins de rétention. Ces points d'amélioration ont été mentionnés à plusieurs reprises*
  - ✓ *Les actions du PAPI à ce jour réalisées*
- *A quel moment une nouvelle révision pourrait-elle être programmée ?*

- *Les zones B sont des zones d'aléa faible à modéré, aucune distinction n'est faite entre un secteur faiblement inondable (de 0.01 à 0.5m de hauteur d'eau et de vitesse par seconde) et un secteur dont les hauteur ou vitesse peuvent atteindre 1m.  
N'était-il pas possible de déterminer une zone d'aléa faible ?  
N'était-il pas possible par ailleurs de « neutraliser » les premiers centimètres supposés d'inondation ?*

## **Les R0**

Les observations pointant des erreurs de positionnement des R0 ont paru d'autant plus anormales qu'elles sont assorties de restrictions importantes. Les personnes concernées demandent la rectification de ces tracés.

### *Questions du commissaire enquêteur*

- *Les tracés de R0 ont-ils été intégrés aux modélisations, autrement dit ont-ils pu influencer les limites des zones inondables et le niveau d'aléa ?*
- *Il est indiqué dans le règlement que l'emplacement de cette bande de terrain sera ajusté précisément si nécessaire lors d'un projet immobilier.*
  - ✓ *Cela veut-il dire qu'aucune correction ne sera faite à l'issue de cette enquête?*
  - ✓ *Cela ne va-t-il pas poser un problème lorsque la modification du tracé impactera des parcelles jusque-là non concernées et dont les propriétaires auraient été privés de cette information au cours de l'enquête ?*

## **Le règlement**

Les avis sur le règlement portent sur les points suivants :

- Une rédaction parfois incompréhensible,
- Des prescriptions incomplètes qui fragilisent les prises de décision lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme
- Des interdictions ou autorisations inadaptées

Par ailleurs, certaines demandes de modification ont pour but un amendement nécessaire à la réalisation d'un projet.

La liste des détails de ces observations est longue aussi ne vais-je pas la reproduire ici, mais je demande à la DDTM d'apporter une réponse claire à chacune de ces questions. Pour ma part, j'ai déjà obtenu de nombreuses réponses à mes interrogations en cours d'enquête. Je vous soumetts ici mes dernières demandes.

### *Questions du commissaire enquêteur*

- *Les extensions d'ERP, établissements sensibles et stratégiques sont autorisées en R1 sous conditions, notamment d'une diminution globale de la vulnérabilité structurelle.  
Pourquoi n'est-il pas question ici de la vulnérabilité d'usage?*

- *Pourquoi les créations d'exploitation agricole ne sont-elles autorisées qu'en zone R2 et non par en zone B1 qui est aussi une zone d'aléa faible à modéré ?*
- *Certaines régions de France autorisent ces exploitations en zone rouge sous des conditions très précises, ceci a-t-il été évoqué avec la Chambre d'agriculture ?*

### **Les autres observations**

Certaines interventions relevaient d'une simple recherche de renseignement, d'autres portaient sur des parcelles situées en zone non inondable, enfin quelques personnes ont seulement souhaité s'assurer que leur participation à la concertation avait pu modifier leur situation.

Fait le 18 février 2021

Le commissaire enquêteur

Claude COHEN

## Projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation sur la commune d'Antibes Juan les Pins

Enquête publique du 11 janvier au 12 février 2021

### Éléments de réponse sur le Procès-verbal de synthèse

#### Les « carences » du dossier

- *Pourquoi le PPRN inondation, n'a-t-il pas été réalisé notamment pour la Brague, en termes de bassin versant incluant toutes les communes concernées par ce bassin ? Cette hypothèse a-t-elle été envisagée ? et si la réponse est positive pourquoi n'a-t-elle pas été retenue ?*

L'élaboration des PPR d'inondations a été décidée par commune afin de pouvoir mieux associer chaque commune sur son propre territoire. Par ailleurs, afin d'éviter que plusieurs communes soient impactées en cas de recours, il apparaissait plus logique que chaque commune dispose de son propre PPR.

Cependant, il est important de noter que les études ont été réalisées par le même bureau d'études sur les communes de Biot, Antibes et Vallauris, donc sur la totalité du bassin versant, sans faire de distinction de territoire. Seul le rendu final est sous la forme de PPR distincts.

L'élaboration de PPR a été décidée suite à l'évènement d'octobre 2015, et seules les communes fortement impactées ont été retenues dans un premier temps. D'autres PPRI seront à termes élaborés notamment sur les communes d'Opio et de Valbonne. Ces communes ont été identifiées dans le retour d'expérience sur les crues des 22 et 24 novembre ainsi que 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2019 comme nécessitant un PPRI.

Dans une logique de priorisation, le TRI (territoire à risque important d'inondations) a été couvert en premier (Brague aval avec les communes de Biot, Antibes et Vallauris) pour répondre aux exigences de la directive Européenne sur les inondations.

- *Aucune zone de précaution, telle que le prévoit l'article L562-1 II 2° du code de l'environnement, n'est indiquée sur Antibes. Pour quelles raisons ?*
- *Des zones de précaution ont-elles été définies sur d'autres communes dont le PPRN inondation est en cours de modification ?*
- *Les études menées ont-elles fait émerger des zones pouvant être qualifiées de zone de précaution ?*

Les zones de précautions telles qu'elles étaient définies à l'article L562-1 II 2° du code de l'environnement n'existent plus dans sa dernière version.

Les zones de précaution étaient des zones qui n'étaient pas directement exposées aux risques. Le PPRI d'Antibes concerne les débordements de vallon et ne prend pas en compte le ruissellement. Il n'est donc pas envisageable de zoner des secteurs n'étant pas concernés par le débordement de Vallon.



À noter cependant qu'une équivalence de cette notion de « zones de précaution » est pleinement appliquée sur les secteurs situés en ZPPU de la carte des enjeux qui tendent à préserver les zones d'expansion de crues.

- *Pour quelles raisons les cotes altimétriques des niveaux de sol ne figurent-elles pas au dossier ?*

La mise à disposition d'un plan topographique ne fait pas partie des pièces rendues obligatoires par l'Article R. 562-3 du code de l'environnement modifié par Décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 – art. 2.

Par ailleurs, il n'apparaît pas opportun de faire figurer le Lidar dans un dossier de PPR, d'une part parce qu'un levé topographique est amené à évoluer durant la période de vie d'un PPR opposable, et d'autre part parce que les plans deviendraient difficilement lisibles.

Le titre 2 – Article 2 du règlement rappelle l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme sur ce point en indiquant qu'il appartient au pétitionnaire de fournir les éléments de topographie en NGF lors des demandes d'autorisation d'urbanisme :

« Conformément à l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ». »

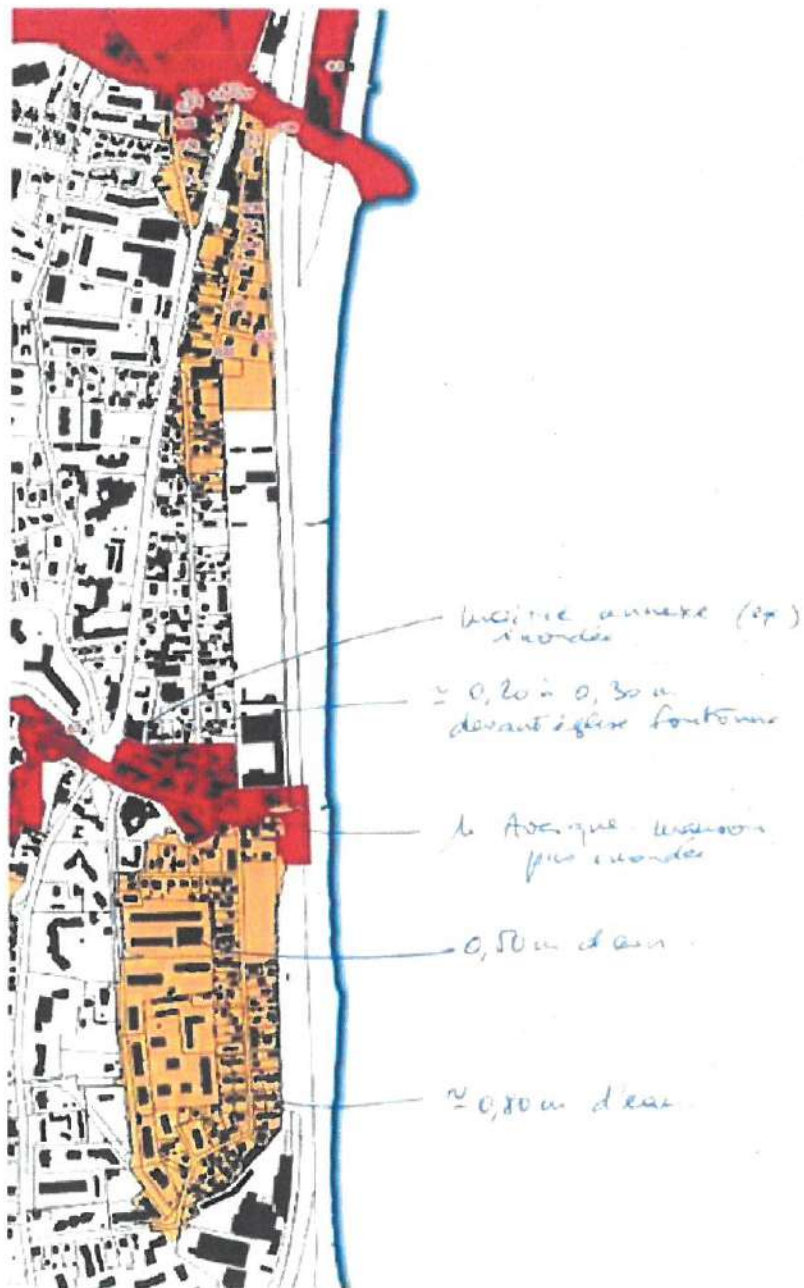
- *Pouvez-vous me fournir des précisions sur les divers témoignages recueillis (lieux précis et hauteur d'eau annoncée) ?*

Les témoignages ont été recueillis suite à la crue d'octobre 2015, par le cabinet Merlin lors des sorties de terrain. Ces témoignages n'ont pas forcément fait l'objet de fiches.

La demande a été formulée au bureau d'études :

- Concernant le secteur du Val Claret, les témoignages ont été fournis par la CASA et sont issus de relevés de terrain faits à l'époque avec la participation de la DDTM. La figure ci-dessous représente les éléments fournis par la CASA.
- Concernant le secteur de St Honorat, aucune laisse de crue n'a été référencée et il existe un unique témoignage apporté lors de la visite de terrain au niveau de la rue Félon.

PAC août 2016



### La modélisation

Il est impératif qu'une réponse explicite et détaillée soit apportée, notamment aux observations qui ont pointé, parfois de manières très précises, des éléments du dossier et des niveaux de sol et de hauteur d'eau qui amènent à penser que le résultat (zonage) serait erroné.

Je souhaiterais que vous précisiez pour tous ces dossiers les niveaux de sol puisqu'ils n'y figurent pas.

Concernant le niveau des sols, compte tenu de l'importance du travail de vérification demandé sur tous les dossiers, une vérification de la topographie et de la modélisation sera demandée au bureau d'études après la remise du rapport d'enquête publique.

*Questions du commissaire enquêteur*

- *Les travaux mentionnés au chapitre 6 du document d'études mis en ligne en phase de concertation (Etudes hydrauliques – Phase 1 Études de l'aléa inondation – Chapitre 1 Fonctionnement des bassins versants) ont-ils été intégrés à la modélisation ?*

Les ouvrages réalisés antérieurement à 2017 ont été pris en compte dans les modélisations. Ceux qui n'étaient pas terminés ou tout simplement prévus n'ont pas été pris en compte. Ceci nous a été confirmé par le bureau d'études.

- *Est-il possible d'envisager rapidement une nouvelle modélisation intégrant :*
  - ✓ *Un entretien normal des divers aménagements hydrauliques*
  - ✓ *Les interventions qui ont eu lieu depuis la tempête de 2015 pour améliorer la situation, comme des recalibrages et nettoyages de vallons, suppressions de grilles, créations de bassins de rétention. Ces points d'amélioration ont été mentionnés à plusieurs reprises*
  - ✓ *Les actions du PAPI à ce jour réalisées*

Il ne semble pas envisageable de lancer une nouvelle modélisation sur la base de ces éléments.

Concernant les actions engagées à ce jour, les ouvrages sont dans tous les cas dimensionnés pour des événements beaucoup plus faibles que la crue de référence constatée en octobre 2015.

Ces aménagements auront un rôle important pour limiter les inondations dans le cas de crues courantes, mais ils seront transparents dans le cas d'une crue équivalente à la crue de référence de 2015.

Concernant les divers travaux de recalibrages ou d'entretien, le constat sera le même en cas d'apparition de la crue de référence.

Par ailleurs, rien ne permet de garantir la pérennité d'un bon entretien des cours d'eau. De plus, les embâcles forment une composante même des crues majeures (Notamment les crues éclair et/ou morphogènes). D'après Guillaume Piton de l'INRAe : « La grande majorité des flottants formant les embâcles pendant les crues majeures sont donc issus d'arbres sains qui ne sont pas concernés par les opérations d'entretien du bois mort en rivière et des arbres instables » (Piton et al. (2021) ; Alpes-Maritimes – Gestion post-tempête Alex : Recommandations synthétiques pour le traitement des embâcles ; Note technique ; INRAe & ONF-RTM).

- *À quel moment une nouvelle révision pourrait-elle être programmée ?*

Une fois le PPR approuvé, une révision pourrait être envisagée dans le cas de l'apparition d'un événement supérieur à la crue de référence prise en compte dans le cadre de la révision du PPRI d'Antibes. La révision peut également s'effectuer par l'intégration des enseignements de l'application du PPRi en cours, c'est-à-dire de la prise en compte des difficultés d'application du règlement le rendant de fait

obsolète. Enfin, si la réalisation de travaux identifiés dans le PPRN est effectuée, une révision est possible. Ici le PPRi ne prescrit pas de travaux. De plus, la réalisation de travaux dimensionnés pour des crues inférieures ne pourra justifier une révision du PPR.

- *Les zones B sont des zones d'aléa faible à modéré, aucune distinction n'est faite entre un secteur faiblement inondable (de 0.01 à 0.5m de hauteur d'eau et de vitesse par seconde) et un secteur dont les hauteur ou vitesse peuvent atteindre 1m.*

*N'était-il pas possible de déterminer une zone d'aléa faible ?*

***N'était-il pas possible par ailleurs de « neutraliser » les premiers centimètres supposés d'inondation ?***

Même si la hauteur d'eau est faible, il est nécessaire d'appliquer le principe de prévention et de préservation des capacités d'expansion des crues. La limite détermine le caractère inondable d'une zone qui pourrait être potentiellement plus impactée en cas de crue de période de retour supérieure à celle du PPRi. Ce phénomène a déjà été constaté : l'évènement pris en compte sur la révision du PPRi d'Antibes en est le parfait exemple puisque l'ancienne crue de référence a été dépassée et des zones où l'aléa était faible sont aujourd'hui classées en aléa modéré voire fort par endroits.

Un complément technique nous a été apporté par notre bureau d'études : l'ensemble des pixels en eau ont été considérés lors de l'élaboration du zonage, en lien avec le principe de précaution évoqué ci-dessus. Le lissage a ensuite été effectué manuellement.

Dans la carte de zonage, il n'y a pas eu de distinction faite entre les aléas faibles et modérés car le même règlement s'applique pour ces deux types d'aléas (notamment pour la cote de référence qui se calcule de la même manière).

Dans le cas où un pétitionnaire souhaiterait justifier qu'il est situé dans un secteur peu inondable, il lui est toujours possible de le faire à partir de la carte des aléas, qui différencie les zones où l'aléa est faible et celles où l'aléa est modéré.

### ***Les R0***

- *Les tracés de R0 ont-ils été intégrés aux modélisations, autrement dit ont-ils pu influencer les limites des zones inondables et le niveau d'aléa ?*

Le chevelu des vallons R0 n'a pas été intégré aux modélisations. Il s'agit d'une information complémentaire indiquant la présence d'un cours d'eau, vallon ou canal et permettant d'appliquer les prescriptions détaillées dans le règlement en R0.

La liste des cours d'eau, vallons ou canaux faisant l'objet de la règle R0 correspond aux axes d'écoulement principaux. Ces informations nous ont été remises par la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

- *Il est indiqué dans le règlement que l'emplacement de cette bande de terrain sera ajusté précisément si nécessaire lors d'un projet immobilier.*

- ✓ Cela veut-il dire qu'aucune correction ne sera faite à l'issue de cette enquête?
- ✓ Cela ne va-t-il pas poser un problème lorsque la modification du tracé impactera des parcelles jusque-là non concernées et dont les propriétaires auraient été privés de cette information au cours de l'enquête ?

Les secteurs ayant fait l'objet d'une observation dans le cadre de l'enquête publique feront l'objet d'études basées sur le terrain et sur les pièces fournies après la remise du rapport. Si ces secteurs viennent à être modifiés, les personnes concernées seront contactées afin de solliciter leur avis.

### **Le règlement**

- *Les extensions d'ERP, établissements sensibles et stratégiques sont autorisées en R1 sous conditions, notamment d'une diminution globale de la vulnérabilité structurelle.  
Pourquoi n'est-il pas question ici de la vulnérabilité d'usage?*

La vulnérabilité d'usage est définie dans le règlement du PPRI comme suit :

« Sera considéré comme augmentation de la vulnérabilité d'usage un changement de destination ou une démolition/reconstruction induisant une augmentation de la catégorie de vulnérabilité. »

Dans l'exemple proposé nous ne sommes pas dans ce cadre puisque nous restons dans la même catégorie d'établissement.

L'extension de la construction doit respecter la prescription (20 % de surface de plancher de la construction existante) et à cette occasion, un diagnostic de vulnérabilité doit être établi, visant à réduire la vulnérabilité structurelle de la construction.

L'extension des ERP doit permettre la création d'une zone refuge implantée à la bonne cote.

Une modification de la rédaction du règlement sera étudiée pour autoriser la transformation et la reconversion des ERP déjà existants pour ne pas figer des installations devant obsolètes ou nécessitant une rénovation.

- *Pourquoi les créations d'exploitation agricole ne sont-elles autorisées qu'en zone R2 et non par en zone B1 qui est aussi une zone d'aléa faible à modéré ?*

Pour bien comprendre, les zones rouges sont inconstructibles par principe sauf exceptions et les zones bleues sont constructibles par principe avec prescriptions.

Les exploitations agricoles ne sont pas interdites en zone bleue. La zone bleue B1 autorise la construction de « bâtiments » sans qu'il soit précisé si ces bâtiments sont liés à l'agriculture. Ils sont donc implicitement compris dans l'autorisation. En revanche, la zone bleue R2 interdit tous bâtiments sauf exceptions et les exploitations agricoles font partie des exceptions mentionnées.

Par ailleurs, la construction de serres et tunnels agricoles est autorisée en zone bleue B1.

- *Certaines régions de France autorisent ces exploitations en zone rouge sous des conditions très précises, ceci a-t-il été évoqué avec la Chambre d'agriculture ?*

Les exploitations agricoles ne sont pas non plus interdites en zone rouge. Elles sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans le règlement.

Ce qui distingue la zone R2 de la R1 est la possibilité de créer des « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, piscicole ou forestière » en R2.

Mais l'exploitation agricole n'est pas interdite.

### ***Sur la gestion des embâcles***

Pour le secteur Garbero où il n'est pas précisé le pourcentage d'obstruction retenu lors de la prise en compte des embâcles dans le rapport de présentation, nous avons demandé une précision à notre bureau d'études. Un seul ouvrage est concerné : la canalisation en aval de la rue Sun Valley le long de la branche de l'hôpital. Un taux d'obstruction de 25 % de la canalisation a été retenu pour prendre en compte l'encombrement par la végétation à l'entonnement des flux.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Pascal JOBERT

**Révision du PPRN inondations commune d'Antibes Juan les Pins**  
**BILAN DES OBSERVATIONS PAR THEMES**

N°	NOM	Secteur	Parcelles	Causes de l'aggravation	"Carences" du dossier	Modélisations						RO	Règlement	Autres
						Choix des obstacles	Travaux réalisés	données inexactes ou imprécises	Débits de pointe et niveau de mer	Logique de la démonstration	Pas d'inondation			
L 20	Ass ADEQUAE	Brague		<b>X</b>		<b>x</b>		<b>X</b>	<b>x</b>	<b>X</b>			<b>X</b>	
D 30	Ass ASLIB - CNC	Brague		<b>X</b>		<b>x</b>		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>			<b>X</b>	
D 56 D 59	Ass défense du quartier Groules Vaugrenier JAUFFRET Alain	Brague									<b>X</b>			
O 11	Ass. Pélissier. Ms GROGNET et ROS	Brague	EC43 EB85											<b>X</b>
O 44 L 23	BEDEL M.	Brague		<b>X</b>										
D 47	BEL Mady	Brague		<b>X</b>	<b>X</b>				<b>X</b>					
O 36	Camping Douce France MOSKOFIAN Mme	Brague	AK33					<b>X</b>					<b>X</b>	
O 16 D 6	Camping Douce France Ms HERVIER et MONTGAILLARD	Brague	AK33					<b>x</b>					<b>X</b>	
D 48 D 52	Camping du Pylone PAUGET Françoise	Brague	AL14 +++										<b>x</b>	





N°	NOM	Secteur	Parcelles	Causes de l'aggravation	"Carences" du dossier	Modélisations						RO	Règlement	Autres
						Choix des obstacles	Travaux réalisés	données inexactes ou imprécises	Débits de pointe et niveau de mer	Logique de la démonstration	Pas d'inondation			
O 5	TURLAN M.	Brague	EH68	<b>X</b>										
D 64	VENTURINI Bruno	Brague											<b>X</b>	
D 45	Ass FAC	Garbéro Val Claret	AV59	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>								
O 2 R 2 O 19 L 3 D 41	Ass FAC BARATCHART Laurent BIGUET Christian 68 signatures et attestations	Garbéro Val Claret	AV19				<b>X</b>		<b>X</b>		<b>X</b>			
D 42 D 44	Ass FAC BIGUET Christian	Garbéro Val Claret			<b>X</b>							<b>x</b>		
O 28 D 18	AVESQUE M.	Garbéro Val Claret												<b>X</b>
D 49	BENAGLIA Philippe	Garbéro Val Claret	AN166								<b>X</b>			
D 15	BIGUET Christian	Garbéro Val Claret	AV59				<b>X</b>		<b>X</b>					
O 20 R 5	BRETON Mme et M.	Garbéro Val Claret	AV77								<b>X</b>			
D 10	BRUNETTO Laetitia	Garbéro Val Claret									<b>X</b>			
D 21 L 24	DROUET Michel	Garbéro Val Claret	AV20											
O 43 D 23 D 36	FALICON Mme	Garbéro Val Claret	AN179	<b>X</b>		<b>X</b>					<b>X</b>	<b>x</b>		

N°	NOM	Secteur	Parcelles	Causes de l'aggravation	"Carences" du dossier	Modélisations						RO	Règlement	Autres
						Choix des obstacles	Travaux réalisés	données inexactes ou imprécises	Débits de pointe et niveau de mer	Logique de la démonstration	Pas d'inondation			
D 24	LEREBOURS Lionel	Garbéro Val Claret	AN232								X			
O 32	LIBEROS M.	Garbéro Val Claret	AV201											
D 14	MARIA Frédéric	Garbéro Val Claret	AV243								X			
O 29 R 8	MEZZANOTTE Muriel	Garbéro Val Claret	AV84								X			
D 32	MOUGAMMADO U Mme	Garbéro Val Claret	AV91								X			
D 7	NOIRCLERE Amaury	Garbéro Val Claret	AN160								X			
D 31 D 34 D 35	PERRINI Béatrice	Garbéro Val Claret									X			
O 23	PETESIC M.	Garbéro Val Claret	EI67 et 52											X
O 33 L 17	REYNAUD Jean-Marie	Garbéro Val Claret	AO157				X				X			
D 20	RIVOIRA Robert	Garbéro Val Claret			X						X			
R 7	VICHI Anna	Garbéro Val Claret	AW43								X			
D 43	ZEMA François	Garbéro Val Claret									X			
D 68	SGRO Mme et M.	hors carte	EP80											
D 67	VERDUCCI Mme et M.	hors zone	EP80									X		

N°	NOM	Secteur	Parcelles	Causes de l'aggravation	"Carences" du dossier	Modélisations						RO	Règlement	Autres
						Choix des obstacles	Travaux réalisés	données inexactes ou imprécises	Débits de pointe et niveau de mer	Logique de la démonstration	Pas d'inondation			
O 21 O 38 L 21 D 66	TRIPODI Mme	hors zone	EP80									X		
D 50	FANTINI Sandra	Laval Amont	DP63 et 150									X		
O 31 R 10	SOBCZAK Mme et M.	Laval Amont	AR79								X	x		
O 37	COTEL M.	Laval Aval	AZ 65											X
O 1 R 1	FERRUS GUY	Laval Aval	AZ 339				X					X		
D 55	GHIBAUDO Carole et Danielle	Laval Aval	BC21	X		X		X				X		X
D 60	GUIRARD Josette BORGOGNO Nicole, Cyrille, Olivier et Christophe	laval aval	DO144, 145 +++	X								X		
D 29	MAYNARD Guy	Laval Aval	BL 206									X		
D 63	MISSANA Francis	Laval Aval	AZ250									X		
O 30 R 9	SOBCZAK Mme et M.	Laval Aval	AZ228					X				X		
D 40	VALLMAJO Patrice	Laval Aval	BL212					X				X		
O 34 L 18	DJARBIKIAN Mme LEONARD Mme	lys et St Honorat	CS173, 181, 182, 219					X		X				

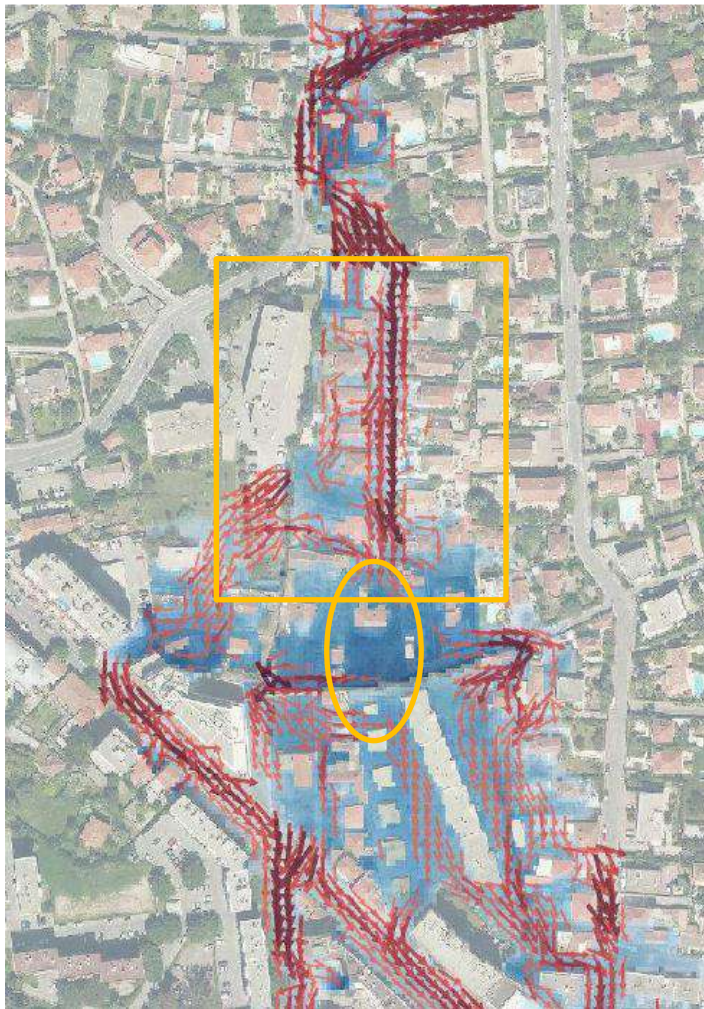


N°	NOM	Secteur	Parcelles	Causes de l'aggravation	"Carences" du dossier	Modélisations						RO	Règlement	Autres
						Choix des obstacles	Travaux réalisés	données inexactes ou imprécises	Débits de pointe et niveau de mer	Logique de la démonstration	Pas d'inondation			
D 13	BOURQUIN François Syndic Ambroisie	Madé/St Maymes	CY393	X	x			X						
O 42 R 11	BUS Léo	Madé/St Maymes	CX121					X		X				
O 14	CALLINI M.	Madé/St Maymes	CY225											X
D 62	DALMASSO Joseph	Madé/St Maymes	CX62							X				
O 15 L 1	DE TURKHEIM M.	Madé/St Maymes	DL218	X										
L 15	DI CROSTA Mme et M.	Madé/St Maymes	CX253							X				
O 13 R 4	FERMON Marc	Madé/St Maymes	DE392									X		
L 10	LADANYI-ROUYER Marika	Madé/St Maymes	CY167											veut rester en B1
D 3 D 12	LOMBARDO Léonard	Madé/St Maymes	DT37, 38, 206 et 224	X										
L 9	PIZZOL Thierry et Jérôme	Madé/St Maymes	Mimosas CY328 et 408							X				
O 8 L 7	POIRIER Mme	Madé/St Maymes	DT59 et 210	X										
D 11	PRADIER Gaelleane	Madé/St Maymes	CY446							X				
L 11	RIOSANTO Mme et M.	Madé/St Maymes								X				veut rester en B1

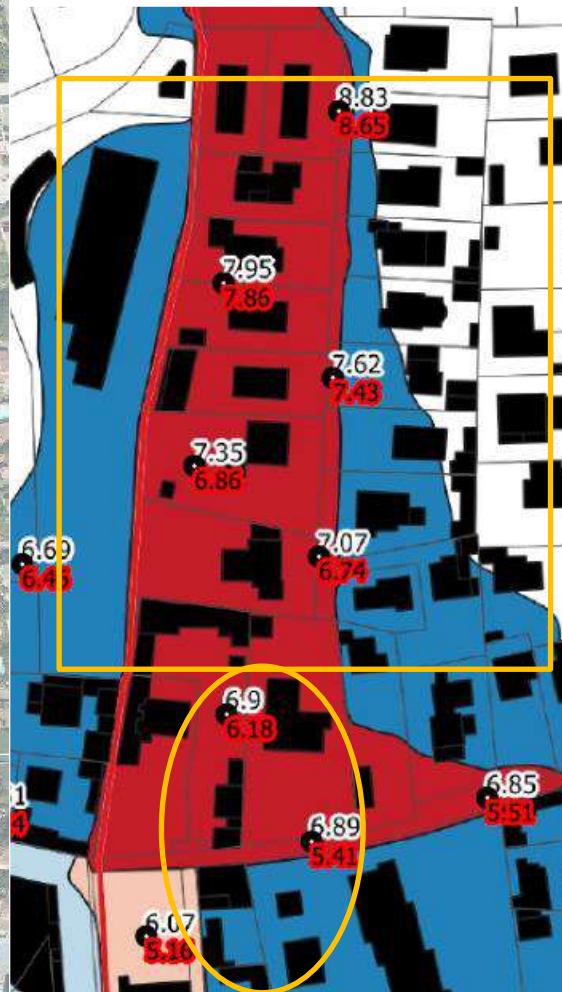
N°	NOM	Secteur	Parcelles	Causes de l'aggravation	"Carences" du dossier	Modélisations						RO	Règlement	Autres
						Choix des obstacles	Travaux réalisés	données inexactes ou imprécises	Débits de pointe et niveau de mer	Logique de la démonstration	Pas d'inondation			
L 8	SASSI M. et MALORON Mme	Madé/St Maymes	CY261 et 448	X				X						
L 14	SEGOND Claudine	Madé/St Maymes	CX253					X			X			
O 18 L 6	VALLAURI Mme et M.	Madé/St Maymes	DH298	X							X			
D 65	Ass ADECOHA			X		X	X	X				X		
O 17 O 40 L 22 D 69	Ass ASEB-AM BEGOU-PERRINI Francine			X	X			X	X				X	
L 19	Ass des Conseils développement des Alpes-Maritimes DENTAL Christian			X	X									
D 46	Ass FAC													PPR acté
D 39	CASA										X	X		
D 71	CCI											X		
D 22 D 25	Gauche Solidaire cologique et Démocratique MURATORE Michèle			X	X			X					X	
D 33	Mairie d'Antibes										X	X		



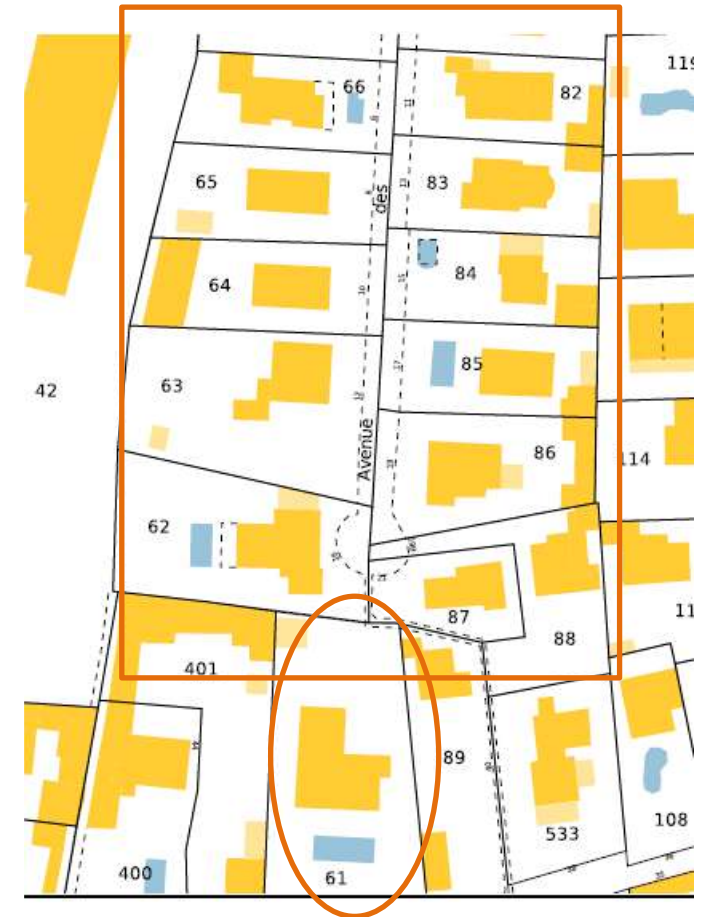
Vitesse



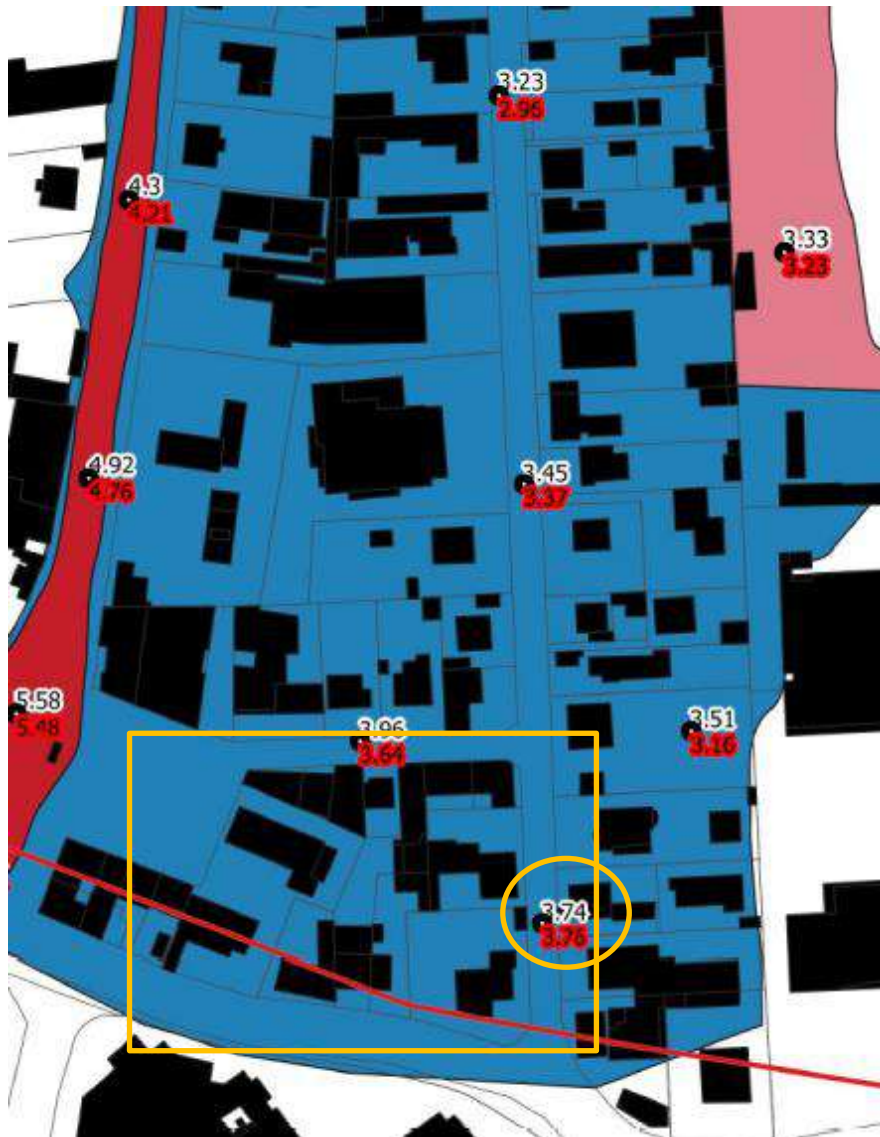
Niveaux sols et cote de référence



Cadastre







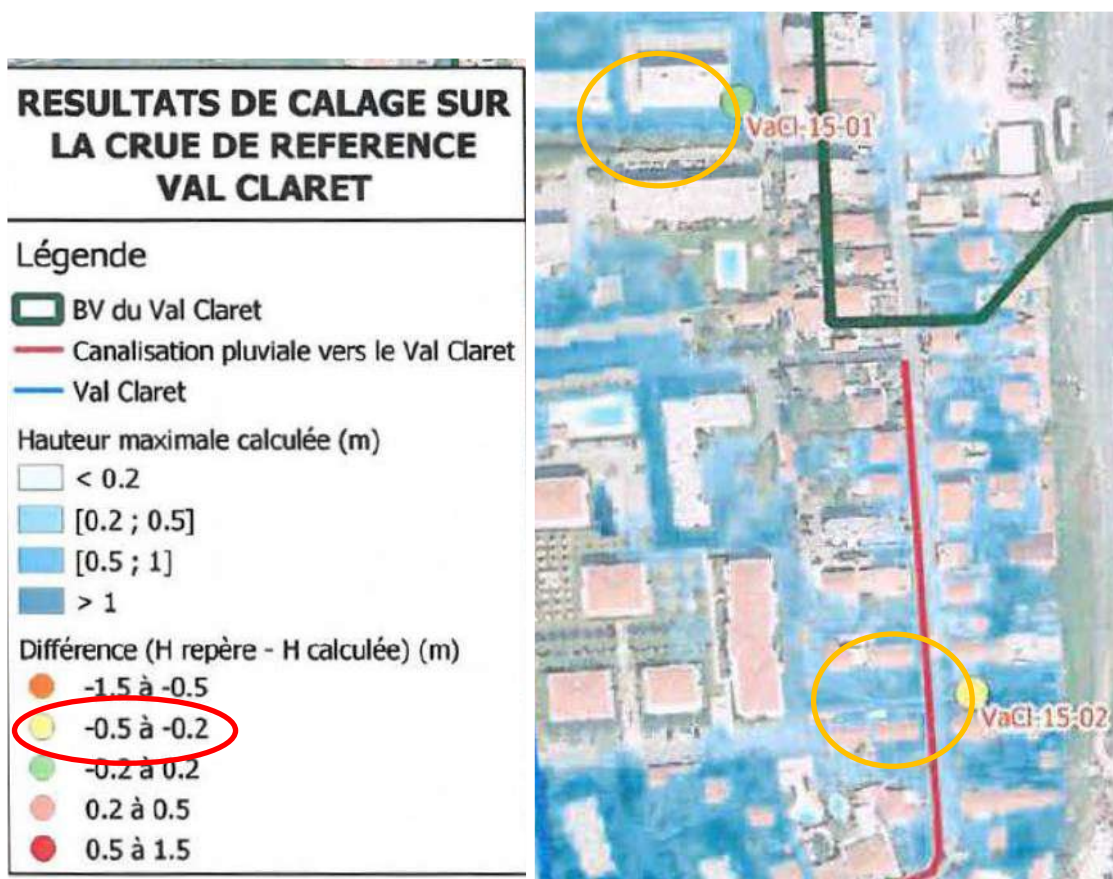
Page 82 du rapport de présentation :

« Deux témoignages de hauteurs d'eau ont été recueillis.

La hauteur d'eau modélisée au droit du premier témoignage est correctement représentée, la différence entre l'observation et la hauteur d'eau modélisée étant inférieure à 20 cm. » (2cm d'eau à cet endroit selon la carte ci-dessus)

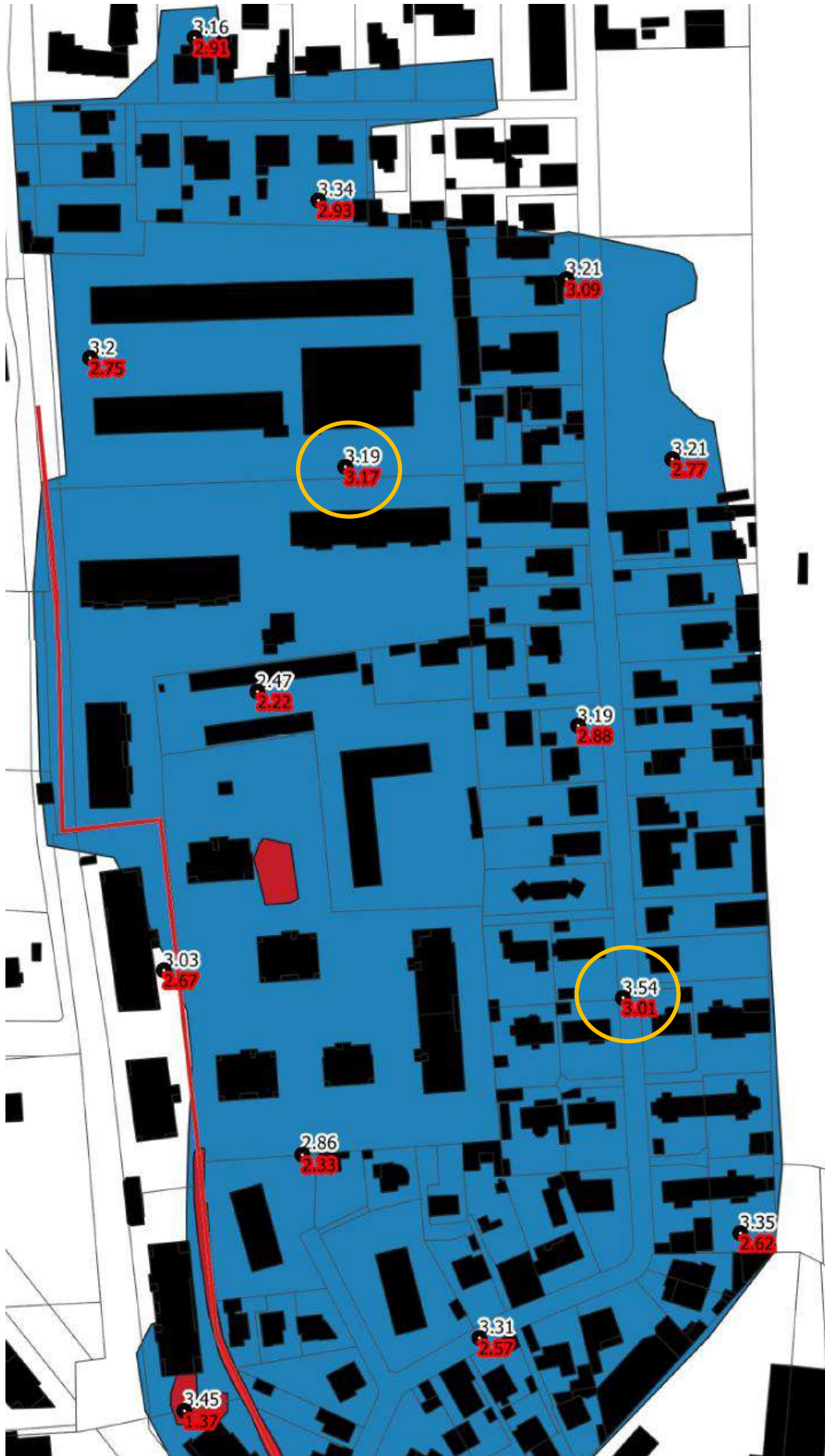
« La hauteur d'eau modélisée au droit du second témoignage sous-estime en revanche l'observation faite sur le terrain. Après échange, ce témoignage et la hauteur d'eau associée relèvent davantage d'une indication que d'un repère de crue fiabilisé. Aussi ce point ne peut remettre en question la pertinence du calage du modèle numérique réalisé.

Aussi, le modèle numérique, bien que **sous estimant** les hauteurs d'eau des observations réalisées suite à l'épisode pluvieux de référence, représente correctement les débordements du Val Claret e des principaux collecteurs associés »



Ecart entre les niveaux de 2015 et modélisés	Signification	Validité du calage
< - 50 cm	Surestimation du modèle supérieure à 50 cm	Mauvaise
[- 50 cm ; - 20 cm]	Surestimation du modèle comprise entre 20 et 50 cm	Moyenne
[- 20 cm ; 20 cm]	Ecart mesure modèle inférieure à 20 cm	Bonne
[20 cm ; 50 cm]	Sous-estimation du modèle comprise entre 20 et 50 cm	Moyenne
> 50 cm	Sous-estimation du modèle supérieure à 50 cm	Mauvaise

**TABLEAU 11 : CLASSE DE VALIDITE DU CALAGE**



SAINT HONORAT – ZONE R3

